

Chamoux

Délibérations
du Conseil
de 1855

Dépôt 22

ADS - Archives de Chamoux 238 E
Administration générale de La Commune (1808-1954)
Conseil municipal et communal 1814-1954 - dépôts 4 à 31

Transcription : E.A., A.Dh., R.D. (C.C.A.) 2016-2017

NB :

La mise en page est contemporaine. En général, chaque nouvelle délibération créait une nouvelle page (même pour une même réunion)
Les mots douteux sont placés [entre crochets]. Les interventions à la transcription sont portées en caractères Times italique.

Les originaux déposés aux Archives départementales de Savoie sont ouverts au public, cote 238E dépôt 22

Achat d'une pompe à incendie

L'an 1855 et le 1^{er} jour du mois d'avril, à Chamoux, dans la salle consulaire, le Conseil communal convoqué ensuite d'autorisation spéciale, s'est réuni aux personnes de

M.M. Masset dit Tarin Jean vice syndic,	Petit Ambroise,
Deglapigny Jean-Amédée,	Fantin Fabien,
Guidet Jean,	Plaisance Jean-Baptiste,
Nayroud Simon Joseph,	Vernier Simon, Maillet François,
Grolier Jean,	Thiabaud François.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la nécessité d'acheter une pompe à incendie. M. Philibert Thomas secrétaire de la commune met sous les yeux du conseil plusieurs devis pour pompes de diverses grandeurs, donc il est donné lecture et qui sont successivement examinés par le conseil.

Monsieur le secrétaire donne également lecture d'une lettre du 13 mars proche passé écrit par Monsieur Darrasse fabricant de pompes à incendie de Paris, qui promet garantie pour six ans.

La nécessité indispensable d'acheter une pompe à incendie est pour tous les conseillers un fait évident et reconnu : c'est sur la dimension seulement qu'ils ne sont pas d'accord. Quelques uns préfèrent une pompe se manœuvrant par 10 hommes et dont le prix est de 1300 livres ; d'autres préfèrent celle qui porte le numéro quatre et qu'il se manœuvre par six hommes pour le prix de 868 livres.

La discussion à cette rigueur est suivie d'une votation dans laquelle la majorité est pour la pompe numéro 4 dont la description suit.

1° pompe numéro 4 à guides curseurs, corps 85m/m se manœuvrant par six hommes, lançant l'eau à 27 m, débitant 190 l d'eau par minute en donnant 120 coup de piston à la minute. 3 corps récipients cuivre peinte à huile, assemblages à vis sans soudure. Chariot à flèche deux roues de 0,90 de hauteur avec petits coffres.

8 m boyaux cuir cloué 45 m/m en une seule longueur

8 m tuyaux toile 45 m/m

2 raccords cuivre chaussés 45 m/m aux boyaux ci-dessus

1 Lance cuivre complète avec deux orifices 0,010 et 11 m/m

2 clefs pour monter et démonter la pompe

1 Manuel du sapeur-pompier avec planches

1 mâchoire cuir contre la rupture des boyaux

1 sifflet de manœuvre avec chaînette

2 leviers frêne pour la manœuvre

2 boulons bronze de rechange

2 Tamis osier pour la bâche

clous et paillettes de rechange

50 seaux toile 12 l cerceaux rotin marqués Chamoux

2 valises treillis de 25 seaux

L'on fait observer que M. Darrasse aurait dû faire une soumission sur timbres en due forme, ou bien être représenté par un citoyen du pays.

À quoi le secrétaire soussigné qui s'est procuré des renseignements sur la maison Darrasse de Paris et qui les a reçus très avantageux déclare pour prévenir tout retard se rendre garant de Monsieur Darrasse pour la responsabilité promise pendant six ans de la bonne confection des pompes.

Cet incident vidé

Le conseil acceptant la proposition du sieur Thomas Philibert secrétaire délibéré unanimité qu'il est le cas d'acheter la pompe désignée sous n°4, avec les accessoires ci-dessus décrits et de la payer 360 livres qui seront mis en résidu à cette fin, au compte du percepteur, exercice 1854 et au budget de 1855.

Ainsi que voté à l'unanimité

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au conseil et signé par le vice-syndic et le secrétaire

Pour le syndic absent
Le vice syndic
Masset

Le secrétaire
Thomas Ph.

En marge : remis au syndic le 20 avril

Canalisation du Gellon et établissement d'une route à travers la vallée de Chamoux à La Rochette

L'an 1855 et le 15 du mois d'avril à Chamoux dans la salle consulaire, le conseil communal s'est réuni aux personnes de :

M.M. de Sonnaz Hipolyth syndic,
Deglapigny Jean Amédée,
Grollier Jean,
Guyot Jean,
Plaisance Jean-Baptiste,
Nayroud Simon Joseph,
Masset Jean dit Tarin,
Vernier Simon,
Mamy Frédéric,
Thomas François,
Petit Ambroise,
Fantin Fabien,
Guidet Jean,
Maillet François, et
Thiabaud François

Écrivant M. Thomas Philibert secrétaire.

M. le Syndic fait donner lecture des lettres de M. l'Intendant général des 16 et 29 mars dernier, par lesquelles l'autorisation de réunir extraordinairement le conseil communal est accordée.

Cette réunion a pour objet la canalisation du Gellon et l'établissement d'une route à travers la vallée de Chamoux à La Rochette.

Il résulte du compte du percepteur année 1851, que la commune avait alors en fonds pour canalisation du Gellon et route une somme de

3994,80 £.

D'après le compte de l'exercice 1852, ces mêmes fonds sont réduits à

2945 £.

Et enfin d'après le compte de l'exercice 1853 ils n'arrivent plus qu'à

629,75 £.

Cette diminution dans ces fonds provient de ce que la commune a dû faire plusieurs dépenses qui ont dépassé de beaucoup les chiffres prévus par les cahiers des charges, et c'est pour faire face au déficit sur les entreprises des chemins de Champlaurant et de la Rochette, et à celle des fontaines, que l'on a dû emprunter les fonds de la canalisation.

A cette somme de six cent vingt-neuf livres soixante quinze centimes

629,75

Il faut ajouter l'allocation du budget de

1854 800

Total

1429,75

Le budget de 1855 ne porte aucune allocation pour l'objet dont s'agit ; Il a été dit dans le Budget que le conseil ne votait rien, tandis qu'il n'était pas fait droit aux observations faites dans plusieurs délibérations communales.

Il s'agit aujourd'hui de déterminer

1°- comment on payera la part de cette dépense mise à la charge de la commune

2°- quel chiffre atteindra l'impôt local en moyenne pendant six ans dans le cas où l'on imposera pour couvrir la cote de concours de la commune ;

3°- comment se payeront les cinquante mille livres défalquées du prix de la canalisation, à reporter sur les seules communes de la plaine.

L'administration prend-elle en charge d'en payer sa quote-part ?

M. le Président déclare que la discussion ouverte.

Plusieurs conseillers prennent la parole et après diverses explications, le Président fait la motion qu'avant de délibérer sur l'objet demandé, on devra préalablement prier M. l'Intendant général de dire dans quel endroit sera établi l'embarcadère.

M. Mamy fait observer que la motion a pour effet de retarder indéfiniment la solution de la question proposée, il propose de la rejeter.

Mise aux voix cette proposition est rejetée à la majorité.

Le Président formule encore cette proposition:

Le conseil ne doit admettre la route qu'autant qu'il sera certain qu'elle sera déclarée provinciale et que l'entretien ne pèsera pas exclusivement sur les communes intéressées.

M. Mamy formule une autre proposition dans ce sens : si toutes les instances qui seront faites pour obtenir la classification de Route provinciale n'aboutissent pas, le consorce établi pour la confection et l'établissement de la Route sera maintenu pour son entretien et dans les mêmes proportions ; il déclare s'opposer formellement à l'admission de la proposition du Président. La proposition de M. Mamy prévaut à huit voix contre sept.

Sur la première question :

comment payera-t-on la part de cette dépense mise à la charge de la commune, sauf à elle à en répartir une quote-part sur les propriétaires,

Attendu qu'on ne connaît pas d'une manière positive le chiffre de la dépense qui sera en définitive mise à la charge des propriétaires, M. Mamy propose de dire d'une manière générale qu'il sera mis à la charge des propriétaires et porté à l'actif de la commune pour contrebalancer en partie la dépense totale qui sera portée à son positif, la somme qui sera reconnue devoir leur être imposée d'après une juste expertise et d'après les règles qui seront adoptées dans l'intérêt de tous et selon les règles de la justice.

Adopté à l'unanimité.

Sur la seconde question :

quel chiffre atteindra en moyenne l'impôt local pendant six ans dans le cas où la commune n'aurait pas d'autres ressources pour payer sa cote.

Il est évident que la commune devra recourir à l'impôt local pour payer cette cote, attendu que le revenu ordinaire ne suffit pas pour éteindre le passif ordinaire, attendu que déjà cette commune a dû faire un emprunt de cinq mille livres pour réparer sa maison municipale ; attendu aussi que l'on doit encore payer plusieurs dépenses en cours ou en projet ; mais on ne peut fixer d'une manière positive le chiffre qu'atteindra cet impôt, puisque l'on ne connaît pas la cote à prendre sur les propriétaires à porter à l'actif de la commune en déduction de sa cote totale. On peut seulement dire par approximation que la cote d'impôt local pour chaque Livre d'allivrement sera de quatre Livres 50 centimes.

En suivant sur la troisième question : le conseil comprend les cinquante mille Livres défalquées dans la dépense dans la commune doit prendre sa part, en expliquant que cette cote reste entièrement à la charge de la commune en général.

La présente délibération est ainsi votée par la majorité des Conseillers et plusieurs articles sont admis à l'unanimité.

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, mais au conseil et signé par le syndic et le secrétaire,
le syndic *De Sonnaz* le secrétaire *Thomas Ph^{bert}*

Transcription A. Dh



Commune de Chamoux
Séance du Conseil délégué



Adjudication de l'écorce des chênes de Villardizier A Sieur Petit Claude pour 150 £.n.

L'an mil huit cent cinquante cinq et le vingt deux mai à Chamoux, dans la salle consulaire,
Par devant M. Hypolitte Gerbaix de Sonnaz, Syndic de la commune de Chamoux, assisté de M.M. Plaisance Jean-Baptiste et Vernier Simon, Conseillers délégués,
Écrivant Me Thomas Philibert secrétaire,

il a été procédé comme suit à l'adjudication des écorces de chênes à prendre dans une forêt communale située lieu dit à Nans Fourchu sur laquelle a été pris l'affouage du hameau de Villardizier pour 1854, et ou sera pris celui de 1855 et celui de 1856.
Par délibération du premier avers mil huit cent cinquante quatre, le Conseil délégué délibéra où il fut déclaré dans la même délibération que l'affouage du hameau de Villardizier serait pris pour 1854, 1855, et 1856.

Cette délibération a été soumise à l'approbation de M. l'Intendant de la province et communiquée à M. l'Inspecteur forestier qui a émis son avis le neuf septembre de la même année.
Par décret du onze même mois, M. l'Intendant a approuvé la dite délibération.

Le dix neuf mai courant il a été dressé l'avis d'enchères, portant cahier des charges pour la vente dont s'agit. Cet avis a été publié et affiché en cette Commune le lendemain dimanche, ainsi que cela résulte du certificat de publication mis au bas dudit avis.

A l'heure annoncée par le dit avis, le valet communal a annoncé au son du tambour que les enchères étaient ouvertes sur la mise à prix de cent livres :

Le Conseil délégué a déclaré, vu l'urgence, restreindre le délai pour les offres de dixième à tout le temps qui s'écoulera de ce jour à mardi cinq juin mai prochain, à midi précis.

Il a été fait la réserve que tous les traineaux qui serviront pour descendre les écorces restent la propriété de la commune et qu'ils seront consignés à l'administration communale dans le lieu qui sera indiqué.

Sur plusieurs prix successifs,

Peguet Charles a offert :	cent une livres
Perret Jean	110
Tournafond Jean	111
Petit Claude	115
Perret Jean	116
Tournafond Jean	120
Peguet Charles	121
Perret Jean	122
Petit Claude	130
Tournafond Jean	131
Petit Claude	140
Tournafond Jean	141
Petit Claude	142
Tournafond Jean	143
Petit Claude	150

Trois nouvelles bougies s'étant éteintes successivement sans enchères, l'adjudication a été tranchée au profit du sieur Claude Petit fils d'Ambroise, propriétaire né et domicilié à Chamoux qui a offert pour caution Sieur François-Bruno Nayroud aussi propriétaire né et domicilié à Chamoux.

Le dit adjudicataire et sa caution s'obligent à se soumettre pour le cas où il ne serait fait aucune offre de dixième dans le délai ci-dessus fixé, de venir à première réquisition passer acte de soumission avec caution, de se soumettre aux clauses du cahier des charges et de payer le prix ci-dessus aux échéances déterminées.

Ce qui est accepté par le Conseil délégué dans l'intérêt de la Commune et sous la réserve de l'approbation par Monsieur l'Intendant.

De tout quoi procès verbal rédigé séance tenante, lu au conseil, à l'adjudicataire et à sa caution, et signé par tous après lecture faite en présence de M.M. Perret Jean et Pourcel Jean-Baptiste, témoins requis.

Le Syndic
de Sonnaz
François Bruno Neyroud

Jean Vernier
Jean Perret

J.B. Plaisance
Pourcel Jean-Baptiste

Claude Petit
Thomas Philibert

Avis d'enchères

Le public est prévenu que lundi vingt huit mai courant à dix heures du matin dans la salle consulaire et par devant le Conseil délégué communal, il sera procédé à l'adjudication par voies d'enchères, à l'extinction de la troisième bougie vierge pour la vente des écorces des chênes existants sur une partie de forêt dont l'affouage est donné au hameau de Villardizier pour les années 1854, 1855 et 1856, située lieu dit Nan fourchu, inscrite sous numéro 2471 de la mappe locale contenant environ huit hectares, confinée dessus par les communaux de Champlarent et des autres parts par deux ruisseaux qui se joignent en un seul part du midi.

L'écorce devra se faire en deux parties : la première comprendra la portion d'affouage donnée en 1854 et celle donnée en 1855, et la seconde comprendra celle à donner en 1856.

La première partie devra s'exécuter cette année et la seconde seulement en mil huit cent cinquante six.

L'exploitation de l'écorce devra commencer aussitôt que la pousse le permettra et devra être terminée en fin juillet.

Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix pour les deux lots de cent livres.

Le Prix de l'adjudication sera versé en deux termes entre les mains du percepteur de la Commune au mois de novembre de chaque année d'exploitation.

L'adjudicataire devra se conformer aux conditions imposées par M. l'Inspecteur forestier dans son avis sous date du 9 décembre 1854 mis à la suite de la délibération du premier août même année.

Nul ne sera admis à miser s'il ne présente pas une caution récente et solvable ou un bon pour une somme égale au dixième de la mise à prix, souscrit par une personne d'une solvabilité incontestable.

Chamoux le 19 mai 1855

Le secrétaire de Chamoux
Thomas Philibert

~~L'exploitation de l'écorce devra commencer aussitôt que la pousse le permettra et devra être terminée en fin juin~~

~~Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix pour les deux lots de~~

~~Le Prix de l'adjudication sera versé en deux termes entre les mains du percepteur~~

Je soussigné secrétaire de Chamoux certifie que le manifeste qui précède a été publié et affiché en cette commune le 20 mai courant.

Chamoux le 21 mai 1855
Thomas Philibert

Je soussigné, secrétaire de Chamoux, certifie que dans les délais fixés il n'a été fait aucune offre de dixième en augmentation du prix d'adjudication porté par le procès verbal du cinq mai courant.

Chamoux le 10 mai 1855
Thomas Philibert

Transcription E.A.

Affouage de Villardizier pour 1854, 55, 56

L'an mil huit cent cinquante quatre et le premier jour du mois d'août à Chamoux, dans la salle consulaire le Conseil délégué, réuni aux personnes de M.M. de Sonnaz Hypolithe, Syndic, Vernier Simon et Fantin Fabien, Conseillers délégués
Écrivant Mr Thomas Philibert secrétaire, a pris la détermination suivante-

La coupe affouagère pour le hameau de Villardizier dans l'année courante sera prise au lieu dit à Nans Fourchu et comprendra le tiers à la partie inférieure de la forêt qui porte ce nom.

Le surplus de la même forêt reste destiné pour l'affouage de mil huit cent cinquante cinq, et de mil huit cent cinquante six
Tous les chênes restent réservés pour l'écorce et ne seront coupés qu'après l'opération de l'écorchage
Il sera laissé en réserve le nombre de bannivaux désignés par le garde chef

Ainsi voté à l'unanimité

De tout quoi procès verbal rédigé séance tenante, lu au conseil et signé par le Syndic et le Secrétaire

Le Syndic
de Sonnaz

le Secrétaire
Thomas Philibert

Certifié conforme Thomas Philibert

Vu par nous Syndic
Chamoux le 28 août 1854
Le Syndic

Vu, soit communiqué pour son avis à Monsieur L'Inspecteur forestier
St Jean le 1^{er} septembre 1854
L'Intendant
Signature illisible

-----1^{ère} copie-----

N° 431 Vu la demande en affouage triennal ci-devant,

P0545

Vu le bois communiqué mis en bas,

L'Inspecteur des forêts soussigné est d'avis qu'il plaise à Monsieur l'Intendant de Maurienne dire que l'exploitation de la coupe demandée aura lieu aux conditions suivantes.

1° La coupe sera limitée, chaque année par le garde chef du District assisté d'un membre du Conseil délégué.

2° L'exploitation s'effectuera à blanc ; pour les écorces des sapins et des chênes ; ceux de bonne tenue seront réservés, comme plantes séminifères ¹ à devoir être martelées au moment de chaque délimitation.

3° La coupe et la vidange des bois, hors de la coupe, devront être faites chaque année en fin novembre, époque à laquelle le récolement ² en sera fait par le Garde chef du District en contradictoire des [tétaudataires ??].

4° Les concessionnaires seront tenus pour le surplus à se conformer à toutes les prescriptions du règlement forestier en ce qui concerne leur exploitation et aux charges y prévues.

Chambéry le 9 Novembre 1854

L'Inspecteur forestier
de Montegemola

Vu, nous autorisons la coupe d'affouage sollicitée à charge par les concessionnaires de se conformer à l'avis qui précède de l'affouage.

L'Inspecteur forestier
St Jean le 11 novembre 1854
L'Intendant absent
Ménobés

¹ Les plantes **séminifères** (du latin : semen-ferre : « qui porte la semence »)

² Récolement : opération de contrôle

Vu le bois communiqué mis en bas,

L'Inspecteur des forêts soussigné est d'avis qu'il plaise à Monsieur l'Intendant de Maurienne dire que l'exploitation de la coupe demandée aura lieu aux conditions suivantes.

1° La coupe sera limitée, chaque année par le garde chef du District assisté d'un membre du Conseil délégué.

2° L'exploitation s'effectuera à blanc ; pour les écorces des sapins et des chênes ; ceux de bonne tenue seront réservés, comme plantes séminifères à devoir être martelées au moment de chaque délimitation.

3° La coupe et la vidange des bois, hors de la coupe, devront être faites chaque année en fin novembre, époque à laquelle le récolement en sera fait par le Garde chef du District en contradictoire des [tétaudataires¹ ??].

4° Les concessionnaires seront tenus pour le surplus à se conformer à toutes les prescriptions du règlement forestier en ce qui concerne leur exploitation et aux charges y prévues.

Chambéry le 9 Novembre 1854

L'Inspecteur forestier
de Montegemola

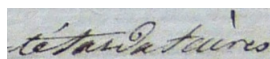
Vu, nous autorisons la coupe d'affouage sollicitée à charge par les concessionnaires de se conformer à l'avis qui précède de l'affouage.

L'Inspecteur forestier

St Jean le 11 novembre 1854

L'Intendant absent
Ménobiés

Transcription E.A..



¹ voir original au bas du document

École dirigée par des frères

L'an 1855 et le 29 du mois mai, à Chamoux, dans la salle consulaire, le Conseil communal étant réuni aux personnes de
M.M. de Sonnaz Hypolithe Syndic,
Thomas François,
Petit Ambroise,
Thiabaud François,
Guyot Jean,
Deglapigny Jean-Amédée,
Plaisance Jean-Baptiste,
Masset Jean dit Tarin,
Fantin Fabien et
Vernier Simon, conseillers communaux.

Écrivant M. Thomas Philibert secrétaire

L'ordre du jour appelle la discussion sur la proposition de prendre deux frères de l'école de la Croix ou de l'école chrétienne pour diriger l'école primaire.

Après discussion sur la convenance de prendre des frères, est vue une proposition faites par les frères de la Croix.

Le conseil communal a arrêté

Art. 1 une école dirigée par des frères sera établie dans le Bourg de Chamoux

Art. 2 on prendra seulement deux frères pour tenir cette école

Art. 3 les jeunes gens des communes étrangères pourront être admis à l'école communale en payant la rétribution qui sera déterminée par un règlement ultérieur. Le produit de cette rétribution sera retiré par les frères eux-mêmes qui devront l'imputer sur leur traitement et en déduction sur la dette de la commune.

Toutefois les étrangers ne seront et ne pourront être admis que depuis le 1er avril jusqu'aux vacances.

Art. 4 le conseil délégué reste chargé de traiter avec les frères qui seront jugés offrir les meilleures garanties et feront les conditions les plus avantageuses.

Ainsi voté à l'unanimité

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au conseil et signé par le vice-syndic et le secrétaire

Le Syndic

De Sonnaz

Le Secrétaire

Thomas Ph.

Transcription A.Dh..

Acensement de carrières de loses et blachères

L'an 1855 et le trois du mois de juin à Chamoux dans la salle consulaire, le conseil communal s'est réuni aux personnes de :

Nayroud Simon Joseph,	Plaisance Jean-Baptiste,	Grollier Jean ,
Masset Jean dit Tarin,	Vernier Simon,	Fantin Fabien,
Thiabaud François,	et Petit Ambroise, Conseillers communaux	
Écrivain M. Thomas Philibert secrétaire.		

L'ordre du jour appelle la discussion sur la proposition d'acenser par voies d'enchères deux carrières de loses, l'une à Château-Verdon et l'autre à Berres situées l'une et l'autre à Chamoux, et de vendre aux enchères le feuillerin des Peupliers situés sur la rive droite de l'Arc, avec les blaches et broussailles existant sur à la même pièce.

Par délibération du 25 novembre 1854, le Conseil a délibéré de mettre aux enchères pour un encensement de neuf ans les deux carrières de loses ci-dessus désignées ; cette délibération a été approuvée si le 21 décembre suivant, mais les enchères sont restées désertes, parce que la mise à prix était trop élevée.

Aujourd'hui il devient évident par la discussion qu'il convient d'acenser aussi, soit le feuillerin des peupliers, soit la coupe des blaches soit aussi des épines et menus bois existant sur les fonds communaux que Chamoux possède sur la rive droite de l'Arc.

Il ressort de la discussion que pour ce qui regarde les carrières de loses, il devient indispensable de les faire limiter en pierres avant les enchères.

Il ressort aussi que la pièce sur la Rive Droite ne rend rien depuis longtemps, par la raison que trop distante de l'Administration communale,

Être l'objet d'une surveillance active que si elle était une fois acensée ; l'Administration serait déchargée d'une surveillance difficile et inutile par le fait des circonstances.

Sur quoi le conseil communal délibéré à l'unanimité :

Art. 1- les deux immeubles sur lesquels sont situées les carrières de loses sur Chamoux seront à la diligence du Conseil délégué délimités en pierre et acensés aux enchères, de même que la pièce de blachères et broussailles située sur la Rive Droite d'Arc deux. (*ajout* : On comprendra avec la carrière de Château-Verdon tout le produit de la pièce sur laquelle se trouve la carrière, que l'acensataire devrait soigner en bon père de famille)

Art. 2- attendu que partie de la pièce située à Château Verdon a été défriché par un nommé François Nayroud dit [Labé] qui y a planté des treillages, il est établi et statué qu'il lui sera payé en titre d'indemnité et pour prix des fourchoux qu'il a plantés et qu'il ne pourra plus reprendre, une somme égale à la valeur des fourchoux.

Cet article est voté à la considération de ce que Nayroud a possédé de bonne foi et qu'il n'a pas encore profité de l'amélioration par lui faite au terrain.

Art. 3- la mise à prix qui avait été fixée à 20 livres pour chaque carrière de loses est réduite à 10 niveaux pour chaque lot et la mise à prix pour la pièce sur la Rive droite de l'Arc est fixée à 50 livres.

Art. 4- l'Avis d'enchères pour l'adjudication sera publié et affiché à Frêterive, à Aiton, à Saint-Pierre d'Albigny, à Châteauneuf.

Art. 5- la durée du bail est fixée à neuf ans.

Art. 6- l'entrée en jouissance est fixée à l'année pendant laquelle la soumission des adjudications sera approuvée.

Art. 7- la cense sera payable chaque année à la Saint-André apôtre ; il sera déduit pour la première année une partie du prix proportionnelle au temps qui se sera écoulé avant l'entrée en jouissance, sauf pour ce qui regarde la pièce sur la rive droite d'Arc pour laquelle il n'y aura pas eu lieu à diminution.

Le syndic
de Sonnaz

le secrétaire
Thomas Ph^t

Dans la même séance, présents les mêmes conseillers,

L'ordre du jour appelle la discussion sur la **demande faite par Monsieur Thomas géomètre d'un acompte** sur le prix de la mensuration de communaux qu'il est effectuée et qu'il n'a pu terminer à cause des difficultés de la délimitation apportées par M.M. Chiron et compagnie.

Sur quoi le Conseil communal attendu que la mensuration est faite en grande partie, et que ce n'est pas la faute du géomètre si elle n'est pas terminée,

attendu qu'il a déjà fait des avances considérables,

Délibéré à l'unanimité

Qu'il est le cas de payer au géomètre Thomas François une somme de 250 livres à compte de ses déboursés et honoraires pour la mensuration des fonds communaux.

Cette somme sera prise sur les fonds mis à cette fin en résidus au compte de 1854 et au Budget 1855.

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante mais au conseil est signé par le samedi et le secrétaire après votation à l'unanimité.

Le syndic
de Sonnaz

le secrétaire
Thomas Ph^t

Transcription A.Dh..

Trois notes d'ouvrage fait pour le compte de la commune

Dans la même séance, présents les mêmes conseillers

L'ordre du jour appelle de la discussion sur trois notes d'ouvrage fait pour le compte de la commune par les sieurs Nayroud André serrurier, Martin Paul charpentier et Tronchet Étienne.

La note de Martin s'élève à 21 livres pour prix d'un tombereau avec ses roues fourni pour le cantonnier.

Le conseil croit à propos de réduire cette note à 20 livres 20

La note de Nayroud André a pour objet le nettoyage de 21 fusils restés au dépôt dans la salle du secrétariat et diverses réparations à des fusils de la Garde nationale qui avaient été dégradés par usure et à l'occasion du service, et encore, la

fourniture et la pose du fer pour la galère fournie au cantonnier. Elle porte 65,10

Le conseil propose un rabais de 7,10

Ce qui réduirait à 58

La note du sieur Tronchet a pour objet la fourniture de deux baguettes et d'un timbre pour le tambour de la commune ; elle s'élève à 3,30

Sur quoi le conseil communal, attendu que les fournitures faites par sieurs Martin Paul, Nayroud André et Tronchet Étienne ont été faites dans l'intérêt de la commune,

Mais attendu aussi que les prix portés par Nayroud et Martin ont été jugés exagérés,

Le conseil communal délibère

Les notes ci-dessus seront payées à Martin en la somme de 20 livres, assure André Nayroud en la somme de 58 livres, à Tronchet 3 livres 30 centimes, à Apprendre sur les dépenses casuelles au budget

Ainsi voté à l'unanimité

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au conseil et signé par le syndic et le secrétaire

Le syndic

de Sonnaz

le secrétaire

Thomas Pht

transcription A.Dh.

Cahier des charges
Pour l'acensement de deux carrières de loses

La commune de Chamoux veut acenser deux carrières de loses situées en cette commune, une à Château Verdun, l'autre à Berres Bouvard.

À cet effet il est dressé le cahier des charges ci-après.

Art. 1- les carrières de loses donc il s'agit seront mises aux enchères en deux lots séparés.

Art. 2- le bail sera fait pour neuf ans qui commenceront immédiatement après l'approbation de la soumission.

Art. 3- les entrepreneurs ne pourront en aucun cas dégrader ni détériorer les bois, sous prétexte de rechercher des carrières autres que celles déjà ouvertes, dont les confins devront être conservés autant que possible, sauf les déblais absolument nécessaires pour l'exploitation.

Art. 4- l'entrepreneur qui deviendra adjudicataire de la carrière de Berres devra prendre les mesures convenables pour ne jamais encombrer le lit du ruisseau de manière à exposer le village à une inondation partielle ou générale.

Art. 5- l'adjudicataire de la pièce de Château-Verdun devra maintenir et entretenir en bon état de culture les ceps que y sont plantés, et ne rien jeter dans le ruisseau qui en trouve l'eau pendant le jour.

Art. 6- la cense sera payable chaque année à la Saint-André apôtre ; il sera déduit pour la première année une partie du prix proportionnelle au temps qui se sera écoulé avant l'entrée en jouissance ; l'année commence et finit au 11 novembre.

Art. 7- la mise à prix est de 20 livres pour chaque lot.

Art. 8- nul ne sera admis à miser s'il ne présente une caution récent et solvable.

Ainsi arrêté en conseil,

Chamoux le 25 novembre 1854

Par ordre du conseil,

Le secrétaire *Thomas Ph^t*

transcription A.Dh.

Concession

à Pierre Maillet pour réparer la chaussée détruite par le Nant de Montendry sous son moulin de cinq arbres à prendre parmi ce que les habitants du hameau de Villardizier ont coupé

Expose Maillet Pierre propriétaire domicilié à Chamoux

Que par suite de trois trombes arrivées dans la première quinzaine de juin courant le torrent qui descend de Montendry lui a occasionné de Dommage considérable en détruisant la chaussée soutient la maison et son moulin.

Aujourd'hui il se trouve en grand danger de voir emporter sa maison à la première crue un peu considérable : il avait déjà employé tous ses matériaux pour réparer après les premiers dégâts arrivés au commencement du mois.

Il n'est plus en état de pouvoir satisfaire aux réparations urgentes qu'il est obligé de faire sans délai.

Il demande l'autorisation de couper dans la forêt communale de Villardizier six grosses pièces de chêne ou sapin pour lui servir à rétablir sa chaussée et remettre ainsi ses moulins en état de service.

Sur ce veuillez pourvoir

Pierre Maillet

L'an 1855 et 19 du mois de juin à Chamoux en séance de conseil délégué, présents MM.

Gerbaix de Sonnaz Hypolithe syndic,

Plaisance Jean-Baptiste et Vernier Simon délégués.

Écrivain M^e Thomas Philibert secrétaire

Vu la demande contenue dans la requête ci-dessus,

Attendu que le barrage sur la chaussée posé le long de la maison Maillet, part du couchant, sert aussi à garantir le pont posé sur le ruisseau pour le chemin de Champlarent auquel cette chaussée se trouve adossé en aval,

Attendu aussi que le barrage dont s'agit, tout en défendant plus particulièrement la maison Maillet, sert aussi à défendre et préserver des corrosions du ruisseau la partie supérieure du bourg de Chamoux.

Par ces motifs le conseil délégué est d'avis d'accorder au sieur Maillet Pierre la concession de cinq plantes de sapin ou chêne à prendre parmi celles que les habitants du hameau de Villardizier ont coupées pour une réparation au torrent de la Croix et soutenir le chemin de Ponturin ;

Attendu que pour cette réparation, on a coupé 16 pièces au lieu de huit qui peuvent suffire.

Cette concession est faite au sieur Maillet sous la condition expresse qu'il fera sa chaussée dans les conditions et directions qui seront indiquées par le conseil délégué ;

Et à la charge en outre qu'il fera le transport gratuit au bourg de Chamoux, De trois pièces à prendre parmi les mêmes et à devoir être employées à la prise d'eau des fontaines.

Ainsi voté à l'unanimité

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au conseil et signé par le syndic et le secrétaire

Le syndic

de Sonnaz

le secrétaire

Thomas Pht

transcription A.Dh.

Concession de huit plantes de bois dans la forêt communale

L'an 1855 et 19 juin à Chamoux, en séance du conseil délégué, présents MM.

Gerbaix de Sonnaz Hypolithe syndic,
Plaisance Jean-Baptiste et Vernier Simon délégués.

Écrivant M° Thomas Philibert secrétaire

Vu la demande verbale faite par quelques habitants et conseillers de Villardizier, hameau de cette commune, pour faire une chaussée sur un barrage le long du chemin de Ponturin dans l'endroit où le ruisseau de la Croix a rompu dans la dernière crue, Sur quoi le Conseil délégué, attendu que les pièces de bois demandées par les Conseillers et particulier du hameau de Villardizier ont un but d'utilité publique, puisqu'elles serviront à soutenir et garantir un chemin, et à contenir un ruisseau,

Est d'avis qu'il est le cas d'accorder auxdits requérants l'autorisation de couper 20 plantes de bois sapin ou chêne à prendre dans la forêt communale dites forêt de Villardizier après qu'elles auront été martelées par le garde de la commune.

Ainsi voté à l'unanimité

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au conseil et signé par le syndic et le secrétaire

Le syndic
de Sonnaz

le secrétaire
Thomas Pht

Mesures contre les crues du ruisseau

Dans la même séance, le conseil délégué

Arrête

Pour diminuer autant que possible les effets des grosses crues dans le ruisseau de Chamoux,

Art.1- il est défendu à quiconque d'enterrer les pierres qui se trouvent dans le lit du ruisseau en amont du pont Maillet.

Art.2- il est défendu à quiconque de prendre des pierres dans le lit du même ruisseau, depuis le pont Maillet jusqu'au pont sur la grande route.

Sont seulement exceptés des effets de cette prohibition, les propriétaires riverains pour se faire des digues ; mais toutefois c'est seulement avec l'autorisation du conseil et lorsque que la commune aura pris tous les matériaux nécessaires pour la digue à faire le long du chemin de Chamoux par dessus.

Art.3- tout entrepôt est expressément défendu dans le lit du même ruisseau. Tout individu qui placerait en entrepôt des objets quelconques, serait censé les avoir abandonnés au profit de la commune qui pourra par ce seul fait en disposer.

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au conseil et signé par le syndic et le secrétaire

Le syndic
de Sonnaz

le secrétaire
Thomas Pht

transcription A.Dh.

**Rôle spécial de corvées
pour réparer la brèche faite par le ruisseau de la Croix et rétablir le chemin de Ponturin par Villardizier**

N° d'ordre	nom et prénom des imposables	Surface de terrain imposé	Journées de voiture	Manœuvre	Total	
					Voit.	Man.
1	Veillard Pierre	14 ares		3	0	3
2	Simillion Maurice	21 a		4	0	4
3	Mamy Jean	29 a		3	0	3
4	" Joseph	29 a		3	0	3
5	Charbonnier Louis	58 a		4		4
6	Bouvier Jean	29 a		2		2
7	Bouvier François	72 a		5		5
8	" Pierre	14 a		1		1
9	Thiabaud François	58 a	1	-	1	-
10	De Laconnay Me Julie	58 a		4		4
11	Boissons Jean	88		6		6
12	De Laconnay Charles Louis	29 a		2		3
13	Finas Pierre les hoirs	264 a	6	9	6	9
14	Jeandet Jean-Baptiste	29 a		2		
15	Janin Jean	29 a		1		
16	Fantin Antoine les hoirs	29 a		1		
17	Mérat Pierre "	44 a		2		
18	Mérat Claude	44 a	1	-		
19	Ramel Jean	29 a		1		
20	Plaisance Claude	1 – 47 a	2	-		
21	Maillet Ambroise	14 a		1		
22	Maillet frères	21 a		1		
23	Perroux Claude les hoirs	58 a	1	-		
24	Jeandet François	29 a	0	1		
25	Belleville Victor	88 a		3		
26	Christin Bernard	36		1		
27	Neyroud François Bruno		1			
28	" Simon Joseph		1			
29	Charbonnier François			1		
30	Oyant Jacques			1		
	Totaux		13	62		
	Moulin de Ponturin		2	-		

L'an 1855 et le 26 juin à Chamoux dans la salle consulaire, le conseil délégué s'est réuni aux personnes de M.M. De Sonnaz Hypolithe syndic, Vernier Simon, et Plaisance Jean-Baptiste, Conseillers délégués, Écrivain M. Thomas Philibert secrétaire.

Vu l'urgence,

Attendu que les travaux de réparation au chemin de Ponturin, dit chemin de la Croix ne peuvent être retardés, est que la Brèche que le ruisseau y a faite doit être comblée immédiatement pour éviter de nouveaux dégâts,

Le conseil délégué a dressé le rôle d'autre part comprenant tous les propriétaires et fermiers les plus intéressés au remplissage de la brèche et au rétablissement du chemin.

Lesquels seront imposés en proportion de l'avantage qu'ils en retireront en raison de la proximité à laquelle leurs fonds sont situés.

Les N° 1 et 2 sont imposés comme propriétaires des fonds envahis,

Les N° 3 et 4 comme premiers voisins,

Les N° 5 à 14 comme voisin moins immédiats,

Et tous les autres comme ayant plus particulièrement besoin du chemin, sauf les quatre derniers qui sont imposés comme intéressés à se garantir de l'inondation.

Il sera en outre pris un compliment s'il est nécessaire sur le Rôle communal, attendu qu'il s'agit d'un chemin de 1ère catégorie.

Le prix de la journée de voiture est de 4,50 £, celui de la journée de manœuvre 3£.

Ainsi voté à l'unanimité.

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au conseil et signé par le syndic et le secrétaire

Le syndic *de Sonnaz*

le secrétaire *Thomas Ph^t*

Vu le rôle ci-devant comprenant 13 journées de voiture et 62 de manœuvre pour être employées à réparer le chemin indiqué, nous l'approuvons et le rendons exécutoire, mandant qu'après publication il soit mis à exécution, conformément aux prescrits de l'art. 146 et suivants des instructions du 26 octobre 1839.

St-Jean le 10 juillet 1855

L'intendant

Illisible

le secrétaire

Plaisance Thomas Pht

transcription A.Dh.

Banniveaux coupés sur la forêt de Villardizier

L'an 1855 et 1er juillet à Chamoux le conseil communal s'est réuni aux personnes de MM.

Gerbais de Sonnaz Hypolithe syndic,
Fantin Fabien
Vernier Simon
Guyot Jean
Nayroud Simon-Joseph
Plaisance Jean-Baptiste
Deglapigny Jean Amédée
Jean Masset dit Tarin
Maillet François
Thiabaud François
Thomas François et
Grollier Jean, Conseillers communaux

Écrivant M° Thomas Philibert secrétaire

Il est donné lecture de la lettre de M. l'Intendant du 26 juin dernier autorisant la réunion extraordinaire du conseil communal.

L'objet de cette réunion est de déterminer la question qui s'est soulevé entre le hameau de Villardizier et le surplus de la Commune à propos de cinq pièces de bois banniveaux que le conseil délégué a accordées au sieur Pierre Maillet pour être employées au barrage de son moulin en aval du pont jeté sur le ruisseau dit de Montendry avec obligation qui a été faite audit Maillet de poser son barrage de manière à servir de point d'appui audit pont.

La délibération du conseil délégué à faire ressortir que ce barrage, en garantissant plus immédiatement la maison Maillet, garantit aussi la partie supérieure du bourg de Chamoux.

Les conseillers de Villardizier, par l'organe de Monsieur Thomas François, disent que le hameau de Villardizier seul a droit aux bois que produit la forêt dite du hameau de Villardizier, à l'exclusion de tout les autres hameaux de la commune, et que le conseil des délégués n'avait pas le droit de disposer de ces bois pour une réparation qui n'intéressait en rien le hameau de Villardizier. Ils protestent que l'article quatre de la loi communale ne saurait avoir son application en l'espèce, attendu qu'il ne s'agit pas ici d'intérêts actifs et passifs seulement, mais bien de la propriété.

Il déclare se réserver le droit de protester contre la délibération qui sera prise.

M. le Syndic fait observer que sous l'empire de l'article 4 de la loi communale il ne reconnaît pas de fraction ni de section, la commune est une, ou bien elle n'existe pas : et les intérêts actifs et passifs comprennent tout ce que peut produire la chose commune dans le sens le plus étendu : il nie la propriété particulière de tel ou tel hameau.

Il demande en conséquence que la délibération du conseil délégué du 10 9 juin passé soit déclarée légalement prise en disant que le conseil délégué a agi dans la limite de ses attributions, et qu'il a bien agi.

Le sieur Thiabaud François est de l'avis de Monsieur Thomas François.

Tous les autres conseillers déclarent que le conseil délégué a bien agi, ils reconnaissent que la réparation faite par Maillet a aussi pour effet de soutenir le pont du chemin de Champlarent, et de garantir la partie supérieure du bourg de Chamoux contre les corrosions du ruisseau

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au conseil et signé par le syndic et le secrétaire

Le syndic
de Sonnaz

le secrétaire
Thomas Pht

transcription A.Dh.

Remarque : ces pages sont données dans l'ordre du registre (relié). Cet ordre ne semble pas logique !

PROVINCE
de
MAURIENNE
COMMUNE
d..e *Chamoux*

PROCÈS-VERBAL D'ÉLECTION DES PRÉSIDENT ET SCRUTATEURS DÉFINITIFS

Pour procéder aux élections des Conseillers de Commune, des Conseillers de la province et des Conseillers de la Division, en exécution de la loi du 31 octobre dernier, art. 44.

* * *

Nous Syndic de la Commune de ... *Chamoux* ... chargé de présider provisoirement l'Assemblée électorale et les Électeurs de cette commune qui sont appelés à voter, certifions que nous nous sommes rendu, à huit heures du matin, dans la salle ordinaire des séances affectée à la réunion des Électeurs de cette Commune, où étant, nous avons invité les deux Électeurs les plus âgés et les deux plus jeunes entre les Électeurs présents, à venir prendre place au bureau, en conformité de la loi précitée

Les sieurs ... *Bugnon Claude-François et Nayroud Jean-Baptiste*... plus âgés, et les sieurs ... *Vernier Simon et Beneyton François*... plus jeunes, ont pris place à nos côtés, et le bureau se trouvant ainsi composé, a nommé pour secrétaire provisoire le sieur ... *Thomas Philibert*...

après quoi, le bureau s'étant assuré que la liste des Électeurs était affichée dans le lieu de la séance, et qu'un placard contenant les articles 52 et suivants de ladite loi, était affiché à la porte, e\ même clans l'intérieur de la salle, a ordonné qu'il serait procédé par les Électeurs, à la majorité simple, à l'élection du Président et des quatre scrutateurs définitifs, en tenant note, lors du dépouillement du scrutin, des candidats qui auront obtenu le plus grand nombre de suffrages.

L'appel des Électeurs , fait en conformité de la loi » a donné pour résultat ... *huit*... votants, qui ont déposé leur bulletin entre les mains de M. le Président, qui les a, lui-même, immédiatement placés dans l'urne.

M. le Président ayant, après l'appel, déclaré la votation close, le Bureau a procédé au dépouillement du scrutin; le nombre des billets déposés dans l'urne s'est trouvé de ... *huit* ...

les voix se sont réparties de la manière suivante :

<i>Paisance Jean-Baptiste</i>	-	5	-
<i>Vernier Simon</i>	-	5	-
<i>De Sonnaç Hyppolithe</i>		5	
<i>Bugnon Claude-François</i>		5	
<i>Petit Ambroise</i>	-	4	-
<i>Beneyton François</i>		4	
<i>Mamy Frédéric</i>		3	
<i>Bugnon Simon-Joseph</i>		2	
<i>Thomas François</i>	-	2	-
<i>Nayroud Jean) Baptiste</i>		1	
<i>Nayroud Eloi</i>		1	
<i>Nayroud Simon-Joseph</i>		1	

Ce résultat a été proclamé à haute voix par le Président, et le Bureau, après avoir brûlé les bulletins en présence des Électeurs, a cédé la place aux membres du Bureau définitif élus.

PROVINCE
de
MAURIENNE
COMMUNE
d..e *Chamoux*

PROCÈS-VERBAL
DE L'ELECTION DES CONSEILLERS
DE LA *Commune*

* * *

L'an mil huit cent cinquante *quatre* et le *six août* à *Chamoux* à *huit* heures du matin, le bureau des électeurs de la commune de *Chamoux* composé de Mr *Plaisance Jean-Baptiste* Président,
de MM. ... *Vernier Simon*

de Sennaz Hypolithe

Bugnon Claude-François

Petit Ambroise

scrutateurs définitifs,

a nommé pour remplir les fonctions de secrétaire définitif, Mr ... *Thomas Philibert*

Le bureau, ainsi constitué, s'est d'abord assuré que la liste générale des électeurs était affichée dans la salle, et qu'il avait été satisfait au prescrit de l'art. 43 de la loi du 31 octobre 1848, par des placards apposés à la porte de ladite salle.

Successivement MM. les Électeurs ont été prévenus que la votation allait immédiatement commencer par l'appel nominal de tous les Électeurs de la commune, qui devront se présenter au fur et à mesure qu'ils seront nommés, et remettre au Président le bulletin contenant les noms de *trois* Électeurs pour les fonctions de Conseillers de la commune ; de .../... pour les fonctions de Conseillers de province ; de .../...pour les fonctions de Conseillers de division.

En conséquence, le Président a appelé chaque électeur dans l'ordre de son inscription sur la liste ; ceux qui se sont trouvés présents lui ont remis un bulletin contenant un nombre de noms égal à celui des Conseillers que l'assemblée doit élire.

Le Président a déposé lui-même les bulletins dans l'urne destinée à cet usage.

À mesure que les bulletins ont été déposés dans l'urne, -un des scrutateurs ou le secrétaire a constaté le vote en écrivant son propre nom en regard de celui du votant sur la liste à ce destinée.

- Le tout en conformité des art. 55 et 56 de la loi.

Le premier appel a été achevé à l'heure du ... *8 ½*

en conséquence, le Président a déclaré que le second appel nominal des Électeurs qui n'ont pas répondu au premier , aurait lieu dans une heure , soit à ... *9 heures ½ du matin...* et l'urne contenant les bulletins présentés a été close momentanément et recouverte : de tout quoi a été rédigé procès-verbal à triple original, qui sera signé par tous les membres du bureau.

J.B. Plaisance
De Sennaz
Petit

S. Vernier
Bugnon
Le secrétaire Thomas Ph -

Desdits jours et an : en continuation de l'opération consignée dans le procès-verbal qui précède, le bureau susdit réuni, aux personnes des Président, scrutateurs et secrétaire susnommés, dans le local destiné à la réunion des Électeurs de ladite commune, à ... heures ...

Le Président a déclaré que le second appel des Électeurs allait immédiatement commencer, en conformité de l'art. 57 de la loi ; en conséquence, l'appel a été fait dans l'ordre des inscriptions sur la liste .

- Les Électeurs présents ont remis leur bulletin au Président, qui l'a déposé lui-même dans l'urne destinée à cet usage.

À mesure que les bulletins ont été déposés dans l'urne, un des scrutateurs ou le secrétaire a constaté le vote en écrivant son propre nom en regard de celui du votant, sur une liste à ce destinée, qui contient les noms et les qualifications de tous les membres du Collège électoral susdit.

PROVINCE
de
MAURIENNE
COMMUNE
d...e *Chamoux*

PROCÈS-VERBAL
DE L'ELECTION DES CONSEILLERS
DE LA *Province*

* * *

L'an mil huit cent cinquante *cing* et le *huit juillet* à ... *Chamoux* ... à *huit* heures du matin, le bureau des électeurs de la commune de... *Chamoux* ... composé de Mr *Plaisance Jean-Baptiste* Président,

de MM. ... *Vernier Simon*

de Sennaz Hypolithe

Bugnon Claude-François

Petit Ambroise

scrutateurs définitifs,

a nommé pour remplir les fonctions de secrétaire définitif, Mr ... *Thomas Philibert*

Le bureau, ainsi constitué, s'est d'abord assuré que la liste générale des électeurs était affichée dans la salle, et qu'il avait été satisfait au prescrit de l'art. 43 de la loi du 31 octobre 1848, par des placards apposés à la porte de ladite salle.

Successivement MM. les Électeurs ont été prévenus que la votation allait immédiatement commencer par l'appel nominal de tous les Électeurs de la commune, qui devront se présenter au fur et à mesure qu'ils seront nommés, et remettre au Président le bulletin contenant les noms de ... /... Électeurs pour les fonctions de Conseillers de la commune ; de ... *trois* ... pour les fonctions de Conseillers de province ; de ... /... pour les fonctions de Conseillers de division.

En conséquence, le Président a appelé chaque électeur dans l'ordre de son inscription sur la liste ; ceux qui se sont trouvés présents lui ont remis un bulletin contenant un nombre de noms égal à celui des Conseillers que l'assemblée doit élire.

Le Président a déposé lui-même le» bulletins dans l'urne destinée à cet usage.

À mesure que les bulletins ont été déposés dans l'urne, un des scrutateurs ou le secrétaire a constaté le vote en écrivant son propre nom en regard de celui du votant sur la liste à ce destinée.

- Le tout en conformité des art. 55 et 56 de la loi.

Le premier appel a été achevé à l'heure du ... *8 ½* ...

en conséquence, le Président a déclaré que le second appel nominal des Électeurs qui n'ont pas répondu au premier , aurait lieu dans une heure, soit à ... *9* heures *½* ... et l'urne contenant les bulletins présentés a été close momentanément et recouverte : de tout quoi a été rédigé procès-verbal à triple original, qui sera signé par tous les membres du bureau.

Petit

J.B. Plaisance

Bugnon

S. Vernier

De Sennaz

Le secrétaire Thomas Ph

Desdits jours et an : en continuation de l'opération consignée dans le procès-verbal qui précède, le bureau susdit réuni, aux personnes des Président, scrutateurs et secrétaire susnommés, dans le local destiné à la réunion des Électeurs de ladite commune, à ... *9* heures *½ du matin*...

Le Président a déclaré que le second appel des Électeurs allait immédiatement commencer, en conformité de l'art. 57 de la loi ; en conséquence, l'appel a été fait dans l'ordre des inscriptions sur la liste . - Les Électeurs présents ont remis leur bulletin au Président, qui l'a déposé lui-même dans l'urne destinée à cet usage.

À mesure que les bulletins ont été déposés dans l'urne, un des scrutateurs ou le secrétaire a constaté le vote en écrivant son propre nom en regard de celui du votant, sur une liste à ce destinée, qui contient les noms et les qualifications de tous les membres du Collège électoral susdit.

PROVINCE
de
MAURIENNE
COMMUNE
d..e *Chamoux*

PROCÈS-VERBAL
DE L'ELECTION DES CONSEILLERS
DE LA *Division*

* * *

L'an mil huit cent cinquante *quatre* et le *six août* à *Chamoux* à *huit* heures du matin, le bureau des électeurs de la commune de *Chamoux* composé de Mr *Plaisance Jean-Baptiste* Président,

de MM. ... *Vernier Simon*

de Sennaz Hypolithe

Bugnon Claude-François

Petit Ambroise

scrutateurs définitifs,

a nommé pour remplir les fonctions de secrétaire définitif, Mr ... *Thomas Philibert*

Le bureau, ainsi constitué, s'est d'abord assuré que la liste générale des électeurs était affichée dans la salle, et qu'il avait été satisfait au prescrit de l'art. 43 de la loi du 31 octobre 1848, par des placards apposés à la porte de ladite salle.

Successivement MM. les Électeurs ont été prévenus que la votation allait immédiatement commencer par l'appel nominal de tous les Électeurs de la commune, qui devront se présenter au fur et à mesure qu'ils seront nommés, et remettre au Président le bulletin contenant les noms de/. Électeurs pour les fonctions de Conseillers de la commune ; de ... *deux* ... pour les fonctions de Conseillers de province ; de..../. pour les fonctions de Conseillers de division.

En conséquence, le Président a appelé chaque électeur dans l'ordre de son inscription sur la liste ; ceux qui se sont trouvés présents lui ont remis un bulletin contenant un nombre de noms égal à celui des Conseillers que l'assemblée doit élire.

Le Président a déposé lui-même le» bulletins dans l'urne destinée à cet usage.

À mesure que les bulletins ont été déposés dans l'urne, un des scrutateurs ou le secrétaire a constaté le vote en écrivant son propre nom en regard de celui du votant sur la liste à ce destinée.

- Le tout en conformité des art. 55 et 56 de la loi.

Le premier appel a été achevé à l'heure du ... *8 ½*

en conséquence, le Président a déclaré que le second appel nominal des Électeurs qui n'ont pas répondu au premier , aurait lieu dans une heure , soit à ... *9* ... heures *½* ... et l'urne contenant les bulletins présentés a été close momentanément et recouverte : de tout quoi a été rédigé procès-verbal à triple original, qui sera signé par tous les membres du bureau.

<i>Petit</i>	<i>J.B. Plaisance</i>	<i>S. Vernier</i>
	<i>Bugnon</i>	<i>De Sennaz</i>
	<i>Le secrétaire Thomas Ph</i>	-

Desdits jours et an : en continuation de l'opération consignée dans le procès-verbal qui précède, le bureau susdit réuni, aux personnes des Président, scrutateurs et secrétaire susnommés, dans le local destiné à la réunion des Électeurs de ladite commune, à ... *9* ... heures *½ du matin*

Le Président a déclaré que le second appel des Électeurs allait immédiatement commencer, en conformité de l'art. 57 de la loi ; en conséquence, l'appel a été fait dans l'ordre des inscriptions sur la liste.

- Les Électeurs présents ont remis leur bulletin au Président, qui l'a déposé lui-même dans l'urne destinée à cet usage.

À mesure que les bulletins ont été déposés dans l'urne, un des scrutateurs ou le secrétaire a constaté le vote en écrivant son propre nom en regard de celui du votant, sur une liste à ce destinée, qui contient les noms et les qualifications de tous les membres du Collège électoral susdit.

Le second appel achevé, le Président a déclaré la votation close.

L'urne contenant les bulletins a été ouverte, il a été constaté que leur nombre arrivait à ...*soixante quatre*.....

Après quoi chaque bulletin a été pris et déplié par un des scrutateurs qui l'a remis au Président, celui-ci en a fait lecture à haute voix et l'a passé ensuite à un autre scrutateur.

Le résultat de chaque bulletin a été inscrit sur un état tenu par le secrétaire ou par des électeurs.

Tous les bulletins, ayant été vérifiés, le scrutin a donné le résultat suivant :

<i>M.M. De Sonnaz Hypolithe</i>	<i>37</i>
<i>Brunier Léon (?)</i>	<i>18</i>
<i>Grange François avocat</i>	<i>18</i>
<i>Arnaud Notaire</i>	<i>7</i>
<i>Mamy Frédéric</i>	<i>5</i>
<i>Thomas Notaire</i>	<i>5</i>
<i>Guillot Joseph</i>	<i>3</i>
<i>S?</i>	<i>2</i>
<i>Déléglise procure</i>	<i>2</i>
<i>Deglapigny</i>	<i>1</i>
<i>Plaisance Jean-Baptiste</i>	<i>1</i>
<i>Bugnon Claude-François</i>	<i>1</i>
<i>Thomas François</i>	<i>1</i>
<i>Nayroud François</i>	<i>1</i>
<i>Belleville Victor</i>	<i>1</i>
<i>D. H?</i>	<i>1</i>
<i>Mollin juge</i>	<i>1</i>
<i>Voix en blanc</i>	<i>32</i>

Tous les bulletins non contestés ont été immédiatement brûlés.

De tout quoi a été rédigé, séance tenante, et signé le présent à triple original par les membres du Bureau, et la séance a été levée immédiatement.

J.B. Plaisance
De Sonnaz
Petit

S. Vernier
Bugnon
Thomas Ph

Le second appel achevé, le Président a déclaré la votation close.

L'urne contenant les bulletins a été ouverte, il a été constaté que leur nombre arrivait à

Après quoi chaque bulletin a été pris et déplié par un des scrutateurs qui l'a remis au Président, celui-ci en a fait lecture à haute voix et l'a passé ensuite à un autre scrutateur.

Le résultat de chaque bulletin a été inscrit sur un état tenu par le secrétaire ou par des électeurs.

Tous les bulletins, ayant été vérifiés, le scrutin a donné le résultat suivant :

<i>M.M. De Sennaz Hippolyte</i>	<i>44</i>
<i>Mamy Frédéric</i>	<i>18</i>
<i>Thomas Notaire</i>	<i>18</i>
<i>Thomas François</i>	<i>14</i>
<i>Arnaud Notaire</i>	<i>9</i>
<i>Guillet Joseph</i>	<i>8</i>
<i>Grange François</i>	<i>5</i>
<i>Deléglise procure</i>	<i>3</i>
<i>Petit Ambroise</i>	<i>1</i>
<i>Thiabaud François</i>	<i>1</i>
<i>Vernier Simon</i>	<i>1</i>
<i>Belleville Victor</i>	<i>1</i>
<i>Brunier Léon (?)</i>	<i>1</i>
<i>S?</i>	<i>1</i>
<i>Voix en blanc</i>	<i>65</i>
<i>Voix nulle</i>	<i>1</i>
<i>Mollin juge</i>	<i>1</i>

*

Tous les bulletins non contestés ont été immédiatement brûlés.

De tout quoi a été rédigé, séance tenante, et signé le présent à triple original par les membres du Bureau, et la séance a été levée immédiatement.

J.B. Plaisance

S. Vernier

Petit

*De Sennaz
Bagnon*

Thomas Ph

Le second appel achevé, le Président a déclaré la votation close.

L'urne contenant les bulletins a été ouverte, il a été constaté que leur nombre arrivait à

Après quoi chaque bulletin a été pris et déplié par un des scrutateurs qui l'a remis au Président, celui-ci en a fait lecture à haute voix et l'a passé ensuite à un autre scrutateur.

Le résultat de chaque bulletin a été inscrit sur un état tenu par le secrétaire ou par des électeurs.

Tous les bulletins, ayant été vérifiés, le scrutin a donné le résultat suivant :

<i>M.M. De Sennaz Hippolyte</i>	<i>48</i>
<i>Mamy Joseph</i>	<i>26</i>
<i>Guyot Jean</i>	<i>20</i>
<i>Grollier Jean</i>	<i>15</i>
<i>Plaisance Claude</i>	<i>13</i>
<i>Plaisance Pierre</i>	<i>9</i>
<i>Guillot Joseph</i>	<i>9</i>
<i>Nayroud François Br</i>	<i>9</i>
<i>Jandet Jean-Baptiste</i>	<i>8</i>
<i>Nayroud Simon Jean-Baptiste r</i>	<i>5</i>
<i>Nayroud Elci</i>	<i>4</i>
<i>Bugnon Simon Joseph</i>	<i>2</i>
<i>Rey François</i>	<i>2</i>
<i>Maitre François</i>	<i>2</i>
<i>Christin Jacques</i>	<i>2</i>
<i>Tronchet Etienne, Nayroud André, Nayroud Jean-Baptiste, Plaisance André, Mollet Pierre, Janex François,</i>	
<i>Bugnon Claude-François, chacun</i>	<i>une</i>
<i>Voix nulles / en blanc</i>	<i>74</i>

Tous les bulletins non contestés ont été immédiatement brûlés.

De tout quoi a été rédigé le présent Procès-verbal, séance tenante, à triple original, en conformité de l'article 66 de la loi, et sera signé.

Fait à *Chamoux* le *8 juillet 1855*

et signé le présent à triple original par les membres du Bureau, et la séance a été levée immédiatement.

Le président provisoire de Sennaz

<i>S. Vernier</i>	<i>Bugnon</i>	<i>Beneyton</i>
<i>Petit</i>	<i>F^{ois} Nayroud</i>	<i>Thomas Ph</i>

Transcription A.Dh

Reconnaissance et réception d'une pompe à incendie

L'an 1855 et le 29 juillet, à Chamoux, dans la salle consulaire,
le Conseil délégué étant réuni aux personnes de M.M.
de Sonnaz Hypolithe, Syndic,
et Jean-Baptiste et Vernier Simon, Conseillers délégués,
écrivain M. Thomas Philibert secrétaire.

Il est donné acte de la reconnaissance et de la réception d'une pompe à incendie fournie par Monsieur Darrasse de Paris mais en conformité de la délibération du conseil communal sous date du 1er avril dernier, approuvée par décret du Bureau d'Intendance du 24 juillet courant qui prescrit il sera procédé à réception d'œuvre par des hommes experts dans cet art.

Le conseil délégué a considéré que vu l'urgence il ne pouvait différer un seul instant de recevoir la pompe en procédant aux formalités prescrites, parce que d'un moment à l'autre, on pourrait en avoir besoin et que la commune n'en pouvait pas disposer, sans l'avoir auparavant reçue.

Il a considéré aussi que l'homme le plus compétent dans cette partie dans le mandement de Chamoux et le mandement voisin est Monsieur , mécanicien employé à soigner toutes les machines en cuivre et tout le mécanisme des hauts-fourneaux de Rendans.

En conséquence M. Regallet (*sic*) a été appelé aux fins de la reconnaissance et réception dont il s'agit.

En présence de cet expert, la pompe a été conduite sur le pré de la foire et là, en présence du conseil délégué et d'un grand concours de personnes, M. Regallet l'a fait démonter pièce par pièce, l'a attentivement examinée dans tous ses détails, puis après l'avoir fait remonter, il l'a fait mettre en jeu. Après diverses manœuvres, après avoir fait diriger le jet soit horizontalement soit obliquement soit presque perpendiculairement et après l'avoir fait amener auprès du bassin d'une fontaine pour juger de la quantité d'eau qu'elle pouvait lancer dans un temps donné, l'Expert a déclaré que la pompe réunissait toutes les conditions du devis et il a fait son rapport comme suit.

Je soussigné Regallet Pierre mécanicien ouvrier en cuivre domicilié à Aiguebelle, déclare sur l'honneur et au nom de la Probité, que la Pompe à incendie que je viens de vérifier est parfaitement bien conditionnée, que toutes les pièces qui la composent sont faites avec toute la précision désirable et qu'elles sont très convenablement ajustées, que toutes présentent la force et la solidité nécessaires pour prévenir tous accidents ; j'ai reconnu que le jet est d'une portée de 27 m, que les boyaux sont aussi parfaitement conditionnés ; enfin que rien ne manque, pour assurer un bon service dans un cas d'incendie.

En foi de quoi je signerai.

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante lu au conseil et à M. Regallet et signé par tous.

Le syndic
de Sonnaz

Pierre Regalet
S. Vernier

Salaire du pedon et vallet communal

L'an 1855 et le cinq du mois d'août à Chamoux dans la salle consulaire,
Le conseil communal réuni aux personnes de MM.

De Sonnaz Hypolithe syndic,
Vernier Simon
Gendet Jean (sic)
Nayroud Simon Joseph
Plaisance Jean-Baptiste
Guyot Jean
Maillet François
Thiabaud François
Fantin Fabien
Masset Jean dit Tarin et
Petit Ambroise, conseillers communaux

Écrivain Monsieur Thomas Philibert secrétaire

L'ordre du jour appelle la discussion sur l'attribution et le salaire d'un vallet communal.

Il est arrêté à l'unanimité que le salaire d'un vallet communal consiste :

- 1° à prendre toutes les dépêches de l'administration communale au bureau de la poste aux lettres et de les porter sans indemnité à leur adresse
- 2° de faire dans l'intérêt de la commune toutes les commissions qui lui seront données pourvu qu'elles ne l'obligent pas à sortir du territoire de la commune fois
- 3° porter à domicile toutes les lettres et dépêches particulières susdites, aux moyens qu'il lui soit payé par les particuliers susdits cinq centimes pour chaque lettre dépêche point
- 4° porter à domicile tous les avis de contribution ou de corvée point
- 5° de balayer la salle consulaire, balayer la montée de la maison communale, balayer la salle d'audience et la cour au dedans de la maison communale, chère fois que cela sera jugé nécessaire.
- 6° nettoyer les latrines dépendant de la maison communale et les maintenir dans un état de propreté convenable.
- 7° allumer le feu dans la salle consulaire chaque fois qu'il en recevra l'ordre de la part du chef de l'administration.
- 8° étaler les bancs de la foire pour les marchands forains et les retirer ensuite. Pour tous ces services, il est alloué au pedon vallet communal le salaire annuel de 100 livres qui sera voté au budget et qui pour la courante année, sera puisé à concurrence de 40 livres sur les fonds pour dépenses casuelles.

Les fonctions de vallet communal et pedon restent confiées au sieur Martin Joseph qui devra se choisir un remplaçant agréé par le Conseil pour faire le service à sa place entrain de maladie, d'absence ou autre empêchement.

Ainsi voté à l'unanimité

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au conseil et signé par le syndic et le secrétaire

Le syndic le secrétaire
de Sonnaz Thomas Pht

Règlement pour un corps de pompiers

L'an 1855 et le cinq du mois d'août à Chamoux dans la salle consulaire, le conseil communal s'est réuni aux personnes de :

M.M. de Sonnaz Hipolythe syndic,

Vernier Simon,

Nayroud Simon Joseph,

Guyot Jean,

Thiabaud François,

Masset Jean dit Tarin, et

Écrivain M. Thomas Philibert secrétaire.

Guidet Jean,

Plaisance Jean-Baptiste,

Maillet François,

Fantin Fabien,

Petit Ambroise, Conseillers communaux.

L'ordre du jour appelle la discussion sur le Règlement à arrêter pour un corps de pompiers.

M. le syndic met sous les yeux du conseil le Règlement de pompiers de Saint-Pierre d'Albigny pour servir de modèle.

Après lecture et discussion des articles, le Conseil communal a voté et adopté à l'unanimité :

Chapitre 1 - Constitution du corps

Art. 1- une Compagnie de Pompiers pour le service des pompes incendies est organisée à Chamoux. Cette compagnie est de 32 hommes ; savoir : le Commandant, un Lieutenant, un sous-lieutenant, deux sergents, quatre caporaux, 22 pompiers et un tambour.

Art. 2- la Compagnie est sous les ordres immédiats de son Commandant ou de celui qui le remplace dans l'ordre du service. Mais le Commandant est lui-même sous la Direction du Chef de l'Administration communale.

Art. 3- les Pompiers en service seront munis d'une médaille portant l'inscription : pompiers de Chamoux. Cette médaille leur sera fournie gratuitement par la commune.

Art. 4- les Pompiers une fois agrégés restent attachés à la Compagnie pour six ans.

Art. 5- la Compagnie sera divisée en sections à chacune desquelles sera confié un service particulier.

Art. 6- une section sera particulièrement destinée, dans les maisons attaquées par le feu, à reconnaître la nature des dangers de l'incendie, les endroits sur lesquels devront être dirigés les secours, à faire les ouvertures nécessaires, couper les toits, se servir des échelles et manœuvrer les instruments de secours pour sauver les personnes qui seraient en danger de périr dans les bâtiments enflammés ; cette section sera dirigée par un officier est composée d'un sergent, deux caporaux et 11 pompiers, lesquels seront choisis parmi les hommes de la compagnie qui, par leur genre d'industrie, seront les plus habitués au maniement de la hache et des autres instruments nécessaires à l'espèce de service auquel ils sont spécialement appliqués, et parmi ceux-ci, on aura soin de choisir ceux qui ont le plus de courage, de sang-froid et d'adresse.

Art. 7- tout Pompier qui ne se rendra pas exactement aux exercices de la pompe encourra une amende de cinquante centimes.

Art. 8- tout Pompier qui aura encouru une peine afflictive ou correctionnelle, sera rayé du contrôle.

Art. 9- subira la même peine tout Pompier qui manquera à la subordination d'une manière grave dans le service, ou qui montrera une négligence habituelle dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 10- les peines ci-dessus seront prononcées par le Conseil d'Administration.

Art. 11- la prononciation de la peine aura lieu à la majorité absolue des membres du Conseil d'Administration.

Chapitre deux - Devoir des Pompiers

Art. 12- la pompe sera renfermée dans un hangar à ce destinée spécialement avec tout le matériel nécessaire.

Art. 13- il est défendu de placer dans le hangar des pompes d'autres objets que les pompes et leur matériel, comme d'en rien de sortir, sauf dans les cas prévus.

Art. 14- au premier avis d'un incendie, les pompiers, munis de leurs médailles, devront accourir au hangar des pompes qu'ils enlèveront sous la conduite d'un officier, d'un sergent ou à défaut, d'un caporal. Tous devront sans retard se diriger sur le lieu du sinistre.

Art. 15- arrivés sur le lieu de l'incendie, les pompiers ne quitteront plus la pompe et exécuteront toutes les manœuvres qui leur seront commandées par leurs supérieurs.

Art. 16- les pompiers durant l'incendie devront faire silence et prêter la plus grande attention aux ordres de leurs chefs ; ils ne devront quitter le lieu de l'incendie qu'après avoir reçu l'ordre de départ.

Art. 17- le lendemain d'un incendie le commandant des pompiers fera faire une reconnaissance exacte de tout le matériel ; il s'assurera que toutes les pièces sont en bon état de conservation et s'il y a des réparations nécessaires, il les signalera à l'Administration de la Commune au moyen d'un procès-verbal.

Art. 18- les pompiers devront se réunir au moins une fois par mois, pour s'exercer aux manœuvres de la Pompe

Chapitre trois - Conseil d'Administration

Art. 19- la Compagnie aura un Conseil d'Administration, composé de tous les officiers, d'un sergent, d'un caporal et d'un pompier. La présidence appartiendra au Commandant de la Compagnie.

Art. 20- le conseil d'administration nommera sur sa responsabilité un trésorier chargé de la recette de toutes les amendes qui pourront revenir à la Compagnie, ainsi que des indemnités qu'elle serait dans le cas de recevoir pour ses services.

Art. 21- lorsque la compagnie aura des fonds, les pompiers qui seraient blessés en service seront soignés au moyen de ces fonds.

Chapitre quatre - Comptabilité

Art. 22- le fonds de masse de la Compagnie se compose

1°- du produit de toutes les amendes payées par les Pompiers,

2°- des indemnités ou gratifications et dons volontaires.

Art. 23- tout secours à accorder aux Pompiers malades ne pourra pas être moindre de trois livres, ni excéder six livres, sauf à être renouvelé suivant l'état de la caisse et les ordres de l'Administration.

Art. 24- les distributions de secours se feront en vertu de délibérations du Conseil d'Administration qui seront rédigées à la suite les unes des autres et signées par les Membres du Conseil présents à la délibération.

Art. 25- tout Pompier qui sort de la Compagnie, même par décès, perd tous ses droits sur les fonds en caisse, qui appartiennent au Corps et non aux individus qui le composent.

Art. 25 (sic)- le Trésorier de la Compagnie rendra ses comptes au conseil d'administration le 1er janvier de chaque année.

Art. 26- aucun mandat ne sera admis comme pièce de comptabilité s'il n'est quittancé par la partie prenante, qui, dans le cas où elle ne saurait pas écrire, fera sa marque en présence de témoins.

Art. 27- le résultat des comptes de chaque année sera porté à la connaissance de la Compagnie à la première réunion subséquente.

Chapitre cinq - Nominations aux grades

Art. 28- les Officiers sont nommés par les Pompiers à la majorité absolue des voix. Les Sous-officiers et Caporaux sont nommés à majorité relative.

Art. 29- le Corps ne sera constitué que lorsque les hommes désignés et choisis par le Conseil délégué auront signé l'engagement d'en faire partie et d'observer le présent Règlement.

Après avoir voté séparément tous les articles ci-dessus le conseil communal a encore délibéré.

Art. 30- le conseil délégué est chargé de former les cadres de la Compagnie et de faire signer l'Engagement par les hommes qu'il aura choisis.

Ainsi voté à l'unanimité

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au conseil et signé par le syndic et par le secrétaire

Le syndic *de Sonnaz*

le secrétaire *Thomas Pht*

Dans la même séance, présent les même conseillé bienvenue

Sur la proposition de charger un homme spécial de l'Entretien de la Pompe et de ses accessoires,

Le conseil délibère

Art. 1- un homme sera spécialement chargé du soin de la pompe et de ses accessoires.

Art. 2- c'est un homme devra après chaque exercice d'instruction ou manœuvre d'incendie, nettoyer la pompe, graisser les pistons et les boyaux en cuir, sécher les boyaux en toile et les paniers ; ils reste chargé de fournir l'huile nécessaire pour ces opérations.

Art. 3- il recevra annuellement pour prêt de ce service et des fournitures d'huile nécessaire, la somme de 12 Livres.

Art. 4- le conseil propose à cette fin le sieur André Nayroud serrurier, qui est appelé par le valet communal, et déclare accepter et signera ci-après.

De tout quoi, procès-verbal rédigé séance tenante, lu au conseil et signé par le syndic, par Nayroud et par le secrétaire.

transcription A.Dh.

Canalisation Gellon

L'an 1855 et le 16 du mois de septembre à Chamoux dans la salle consulaire, le conseil communal s'est réuni aux personnes de M.M. de Sonnaz Hypolithe syndic,

Petit Ambroise,

Nayroud Simon Joseph,

Deglapigny Jean Amédée,

Mamy Joseph,

Fantin Fabien,

Thiabaud François, conseillers communaux,

Écrivain M. Thomas Philibert secrétaire.

Guyot Jean,

Plaisance Jean-Baptiste,

Thomas François,

Mamy Frédéric,

Maillet François,

Il est donné lecture des lettres du bureau d'intendance générale du 17 juillet et du 11 août derniers, tendant à faire fixer et établir les moyens de payer la somme de trente deux mille cinquante livres trente-cinq centimes, mise à la charge de la commune de Chamoux pour sa quote-part de la canalisation du Gellon et de la route dans la vallée de La Rochette.

Savoir : si la commune contractera un emprunt ou si le paiement s'effectuera par impositions annuelles aux six budgets des années de 1856 à 1862 ; à quel chiffre s'élèvera l'impôt pendant que cette imposition durera.

La discussion fait ressortir de part et d'autre les avantages ou désavantages de l'emprunt, ou de l'impôt sans emprunt.

Si l'on paye par le moyen de l'impôt pur et simple, on n'aura pas d'intérêt à payer, Mais l'impôt annuel arriverait alors à un taux qui ne serait pas moindre de sept livres pour chaque livre d'allivrement.

D'un autre côté si l'emprunt a l'inconvénient de peser de plus fort par l'intérêt et par l'emprunt, on rejette une partie de l'impôt sur la population à venir, ce qui au fond est une justice.

M. Mamy Frédéric formule ainsi la proposition à soumettre à la votation:

L'impôt à la charge de la commune de Chamoux pour la canalisation et la route du Gellon sera payé par le moyen d'un emprunt.

Le conseil délégué est autorisé à faire chaque année pendant six ans les emprunts nécessaires pour faire face aux déficits du Budget.

Dans ce cas, et en tenant compte des intérêts à rembourser, le chiffre de l'impôt augmenterait encore, mais il devient impossible d'établir les variations qui peuvent survenir dans six ans.

Mise aux voix, cette proposition est adoptée.

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au conseil et signé par le syndic et le secrétaire.

le syndic de Sonnaz

le secrétaire *Thomas Ph^t*.

suite

Consorte pour l'entretien de l'ancienne Route Royale

Dans la même séance, présents les mêmes conseillers,

M. le syndic fait donner lecture de la lettre de M. l'Intendant de Maurienne du 11 septembre courant pour l'établissement d'un consorte relatif à l'entretien de l'ancienne Route Royale abandonnée dès l'ouverture de la nouvelle route nationale depuis Aiguebelle à l'Isère.

Le Conseil communal délibère à l'unanimité :

La partie de l'ancienne Route Royale qui peut être utile à la commune de Chamoux est celle qui traverse son territoire : cette partie a peu besoin d'entretien. Pour cette partie, Chamoux l'entretiendra comme route communale.

En conséquence le Conseil communal refuse tout concours dans le consorte dont s'agit, comme ayant pour objet d'une route qui n'est d'aucune utilité pour la commune de Chamoux, qui en aval de Bourgneuf, ne pratique plus la vieille route, mais bien la nouvelle.

Ainsi voté à l'unanimité.

Du tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au conseil et signé par le syndic et le secrétaire.

le syndic de Sonnaz

le secrétaire *Thomas Ph^t*.

transcription A.Dh.

Continuation de la séance du 16 septembre 1855
École par les frères de la Croix

L'an 1855 et le 29 juillet, à Chamoux, dans la salle consulaire,
Dans la même séance, présents les mêmes Conseillers délégués,

Dans la même séance, présents les mêmes conseillers,

M. le syndic fait donner lecture d'une lettre de M. l'Intendant de la Province du 15 septembre courant ayant pour objet de faire fixer de quelle manière le traitement des frères pour l'école sera payé et comment on pourvoira aux frais le premier établissement.

Il est aussi donné lecture de la délibération du 29 mai dernier et de l'ordonnance dont elle est suivie sous la date du 2 juillet suivant.

Vu ces deux pièces , le conseil délibère à l'unanimité :

art. 1 il sera pourvu aux frais de premier établissement de l'École primaire dirigée par des frères de la Croix au moyen de la somme de 1000 livres dont le remboursement est sollicité par délibération du 29 mai dernier.

art. 2 il sera pourvu au salaire annuel moyennant l'allocation portée au budget de la courante année applicable à l'école des garçons pour une somme de 580 livres ; et quant à la différence au montant de 420 livres, il sera pourvu par une minervale sur les enfants qui fréquenteront l'école.

art. 3 en rapportant la disposition de l'art. 3 de la libération du 29 mai qui charge les Frères de recouvrer la rétribution payée par les Elèves, le conseil détermine que la minervale ci-dessus établie par l'art. 2 sera payée entre les mains du Percepteur, au moyen d'un rôle qui lui sera remis chaque année.

Ainsi voté à l'unanimité, à tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au conseil et signé dans le syndic et le secrétaire

Le syndic
de Sonnaz

Le secrétaire
Thomas Ph.

transcription A.Dh.

Revirement de fonds
(réparations à la maison communale)

Pour mémoire :

L'an 1855 et le 29 juillet, à Chamoux, dans la salle consulaire,

Dans la même séance, présents les mêmes conseillers,

M. le Syndic propose de pourvoir par revirement de fonds aux exigences de ce moment en ce qui concerne les sommes dues par la commune pour les réparations à la maison communale.

Il fait remarquer que l'ordonnance approbation du compte de l'exercice 1854, porte en économie les exercices antérieurs applicables à l'exercice 1856, une somme de 3362 livres 11 centimes. Cependant la commune a à payer en ce moment un acompte sur le prix des réparations à la maison communale auquel elle ne peut faire face avec la somme de 750 livres votée au Budget 1855. Il devient donc indispensable de faire un revirement pour procurer de l'argent à l'entrepreneur qui sans cela menace d'abandonner complètement les travaux.

Sur quoi attendu la légitimité de la demande faite pour M. le Syndic, laquelle est reconnue bien fondée, entendu qu'un plus long retard dans l'achèvement des travaux pour réparations de la maison communale, serait très préjudiciable,

Le conseil délibère à l'unanimité :

Art. 1 la somme de 3300 livres 11 centimes portée en économie de l'exercice 1854 sur l'exercice 1856, sera employée à payer le prix actuel dû pour la maison communale qui est l'objet de réparation en cours, et c'est soit pour l'acompte payable maintenant, soit pour le solde, qui sera demandé avant la mise à exécution du Budget de 1856.

Art. 2 afin que les réparations ne soient pas suspendues ou retardées, il sera procédé au décompte, pour qu'ensuite un acompte soit payé à l'entrepreneur.

Ainsi voté à l'unanimité,

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au conseil et signé dans le syndic et le secrétaire

Le syndic
de Sonnaz

Le secrétaire
Thomas Ph^t.

transcription A.Dh.

Minerval à établir sur les Écoles

L'an 1855 et le 30 du mois de septembre, à Chamoux, dans la salle consulaire, le Conseil communal s'est réuni aux personnes de M.M. de Sonnaz Hypolithe, Syndic,

Petit Ambroise,
Masset dit Tarin Jean,
Mamy Frédéric,
Vernier Simon,
Nayroud Simon Joseph,
Guyot Jean,
Fantin Fabien,
Thomas François,
Plaisance Jean-Baptiste et
Thiabaud François Conseillers commmunaux.

Écrivain M. Thomas Philibert secrétaire

Vu les délibérations du conseil communal sous date du 29 mai dernier et 16 septembre courant,

Vu la lettre de M. l'Intendant du 22 et celle de M. le Proviseur du 21 de ce mois,

Attendu qu'il été reconnu par l'expérience des dernières années qui vient de s'écouler, qu'un seul maître même secondé par un aide pendant l'hiver est insuffisant pour donner aux jeunes gens de la commune une instruction suffisante, attendu que l'aide pris pour les quatre mois d'hiver est toujours très peu instruit. Attendu aussi que même pendant l'été le nombre des écoliers qui fréquentent l'école mais trop grand pour qu'ils puissent être bien soignés par un seul maître,

Attendu encore que c'est le vœu hautement manifesté depuis longtemps par toute la population d'avoir deux instituteurs pendant toute l'année et que ces deux instituteurs soient choisis parmi les frères de la Croix ou dans un ordre semblable,

Attendu que la commune est dans l'impossibilité de fournir tout le traitement pour 2 maîtres et pour les sœurs de St-Joseph qui s'occupent de l'Enseignement des filles,

Attendu que sur son revenu annuel qu'il n'est que de 1741,89 - dont 249 livres il est vrai, sort des fondations pour les Écoles, La commune balance pour cet objet 881,48 livres, somme qui représente plus de la moitié de son revenu.

Attendu que par l'impôt de la canalisation du Gellon (*sic*), l'impôt actuel sera au moins triplé,

Attendu encore que la commune n'a qu'un seul maître pendant l'été et peut arriver que ce seul maître devienne malade, ou ait des raisons légitimes de s'absenter ou de cesser son service comme cela est arrivé pas à Chamoux plusieurs années de suite, et notamment l'année dernière,

Attendu qu'il existe aussi un déficit annuel pour le traitement des sœurs de St-Joseph qui jusqu'à ce jour ont été dans la nécessité de faire rentrer elles-mêmes une partie de leur traitement par une imposition qu'elles percevaient sur les élèves qui fréquentaient l'école ben

Le conseil communal délibéré à l'unanimité :

Art. 1 il est reconnu qu'un seul maître est insuffisant pour tenir d'une manière convenable l'école des garçons pendant toute l'année

Art. 2 la commune ne peut faire toute la dépense nécessaire pour le paiement des maîtres et maîtresses

Art. 3 il est établi un minerval sur tous les élèves qui fréquenteront école soit des garçons soit des filles. Ce minerval sera deux livres chaque mois sur chaque élève.

Tous les enfants des familles pauvres en seront toujours exempts;

La commune fera toujours aux budgets de chaque année une somme au moins de 800 livres (? *rature*) pour les écoles.

Ainsi voté à l'unanimité.

De quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au conseil et signé dans le syndic et le secrétaire

Le syndic
de Sonnaz

Le secrétaire
Thomas Ph.

transcription A.Dh.

Pour mémoire :

L'an 1855 et le 29 juillet, à Chamoux, dans la salle consulaire,

Continuation de la séance du 16 septembre 1855

Reviement de fonds pour payer la maison communale

Dans la même séance

Présents les mêmes conseillers

L'ordre du jour appelle la discussion sur les moyens de procurer des fonds pour payer les travaux de la maison communale. Il est donné lecture de la délibération du 16 septembre courant concernant un revirement de fonds ayant pour objet de changer les dispositions de l'arrêté du Percepteur exercice 1854 en employant dans l'exercice courant la somme de 3362,11 livres portées en économies pour 1856.

Les données aussi lecture de la lettre de M. l'Intendant du 24 septembre courant.

Sur quoi,

Attendu qu'il est indispensable d'avoir sans retard des fonds en disponibilité pour payer les travaux de la maison communale, Attendu qu'il est à regretter que dans l'arrêté du compte du percepteur 3362,11 livres aient été mises en économie quand l'administration était pressée de verser cette même somme pour des dépenses déjà faites.

Attendu qu'il reste au budget 1855 art. 39 mais une économie sur les dépenses des pompes déjà payées de	170 livres
Qu'il existe une somme de 1000 livres portée en deux articles au résidus du compte, aussi pour les pompes, une économie de	400 livres
Attendu qu'il est porté en résidus pour ponts et chemins	793,55
Et que la commune ne doit rien pour semblable objet	
Attendu qu'il existe aux résidus du même compte pour perte	400 livres
Au budget art. 42 pour le même objet	400 livres
Et que cette entreprise n'a pas encore été mise en exécution.	

Le conseil communal à l'unanimité demande que ces sommes soient temporairement diverties de l'objet qui leur est assigné pour être employées à payer les acomptes dus pour le prix de la maison communale.

Ces mêmes sommes seront réintégrées au budget de 1856 au moyen d'allocations spéciales qui y seront votées.

Ainsi arrêté et voté à l'unanimité.

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au conseil et signé par le syndic et le secrétaire

Le syndic
de Sonnaz

Le secrétaire
Thomas Ph.

transcription A.Dh.

Minervale pour les Ecoles

L'an 1855 et le 28 du mois d'octobre, à Chamoux, dans la salle consulaire, le Conseil communal s'est réuni aux personnes de M.M. de Sonnaz Hypolithe, Syndic,

Petit Ambroise,
Guidet Jean,
Vernier Simon,
Fantin Fabien,

Deglapigny Jean-Amédée,
Nayroud Simon,
Mamy Joseph,
Maillet François, Conseillers commmunaux.

Écrivain M. Thomas Philibert secrétaire

Il est donné lecture de la délibération du 30 septembre dernier pour l'établissement d'une minervale.

Il est donné lecture de l'avis de M. le Proviseur du 15 octobre courant.

Vu la lettre de Monsieur l'Intendant de Maurienne du 16 même mois.

Le conseil communal se référant aux moyens développés dans la délibération citée du 30 septembre dernier,

Considérant que la résolution de fixer une minervale à 2 livres par mois était basée et sur les moyens et la fortune des familles qui sont dans le cas d'envoyer leurs enfants à l'École, et sur les revenus communaux, et comparativement aux impôts qui grèvent déjà la commune, que le conseil se croyait en droit de fixer ainsi cette minervale.

Mais pour ne pas faire d'opposition à l'autorité administrative de la province et surtout, pour ne pas laisser la jeunesse sans instruction pendant l'année qui commence, il a été pris la délibération suivante :

Art. 1 le conseil communal fait aux sœurs de St-Joseph un traitement annuel de	1000
En déduction de cette somme il leur est imputé pour le revenu du Clos dépendants de leur habitation.	120
Pour autant dérivant du capital de 500 livres donné par M. Pillet Vill...	25
Reste à la charge de la commune	<u>145</u>
Le traitement convenu pour les maîtres est de	<u>1000</u>
Total à la charge de la commune	1855
Les revenus spéciaux sont de	<u>249</u>
Reste à imposer une somme de	1606
C'est pour le paiement partie de cette somme que le conseil se trouve obligé d'établir une minervale.	

Art. 2 les sœurs de St-Joseph cesseront de percevoir la rétribution qu'elles ont perçue jusqu'ici sur les élèves qui ont fréquenté leur École.

Art. 3 pour diminuer la lourde charge que la commune prend de fournir la jeunesse une instruction suffisante il est établi une minervale sur les élèves qui fréquenteront les écoles de l'un et l'autre sexe.

Art. 4 cette minervale est fixée à la somme de 1 livre par mois pour chaque élève.

Le conseil pour la réduire en faveur des familles qu'il jugera ne pouvoir pas payer la totalité du chiffre prévu.

Toutes les familles pauvres seront exemptes de toute minervale, et seront admises à l'enseignement de la même manière que les familles payantes.

Art. 5 le conseil communal pourvoira au Budget pour les sommes nécessaires à compléter les traitements ci-dessus, après avoir épuisé le chiffre de ce qui rentrera par la minervale établie à l'article 3.

Art. 6 attendu que déjà l'année scolaire s'écoule sans que les jeunes gens de la commune reçoivent le précieux bienfait de l'instruction que le conseil tient à leur fournir, et cela par ce que la discussion relative à la minervale se prolonge plus qu'on ne l'avait prévu, le Conseil prie M. l'Intendant d'approuver sans retard la présente délibération.

Ainsi voté à l'unanimité

De tout quoi procès-verbal rédigé séance (*sic*), lu au conseil et signé par le syndic et le secrétaire

Le syndic
de Sonnaz

Le secrétaire
Thomas Ph^t.

Taxe sur la viande

L'an 1855 et le 1er novembre à Chamoux dans la salle consulaire,
Le conseil délégué réuni aux personnes de MM.

De Sonnaz Hypolithe syndic,
Plaisance Jean-Baptiste, Vernier Simon conseillers délégués
Écrivant Monsieur Thomas Philibert secrétaire

L'ordre du jour appelle la discussion sur la nécessité de prendre des moyens pour obliger le Boucher Aveinier Antoine à se conformer dans la vente de sa viande aux prix qui sont fixés par le conseil délégué.

Vu la convention passée par le dit Aveinier
Dans laquelle il a promis de se conformer à la taxe faite par le conseil délégué,

Attendu que la taxe faite par le conseil délégué, notifié au sieur Aveinier en personne, et au public par affiche, à raison de 85 centimes par kilo, n'a pas été suivie par Aveinier qui se refuse à débiter de la viande si ce n'est au prix de 90 centimes le kilo.

Le conseil délégué délibère à l'unanimité

Qu'il sera notifié au sieur Aveinier que faute par lui de se conformer à la taxe de 85 centimes par kilo faite par le conseil délégué, il devra immédiatement cesser de débiter de la viande dans cette commune.

Le conseil délégué pourvoira pour que le service des Boucheries soit entrepris par une autre personne.

Ainsi voté à l'unanimité

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au conseil et signé par le syndic et le secrétaire

Le syndic le secrétaire
de Sonnaz Thomas Pht

transcription A.Dh.

Minervale sur les Elèves des Ecoles

L'an 1855 et le 4 novembre, à Chamoux, dans la salle consulaire, le Conseil communal s'est réuni aux personnes de
M.M. de Sonnaz Hypolithe, Syndic,
Deglapigny Jean-Amédée,
Plaisance Jean-Baptiste,
Vernier Simon,
Maillet François,
Thiabaud François,
uyot Jean,
Petit Ambroise,
Nayroud Simon Joseph, et
Fantin Fabien, Conseillers commmunaux.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la question relative à la minervale pour les écoles.

Vu les délibérations du 29 mai, vu celle du 30 septembre et celle du 28 octobre dernier

Il résulte des documents fournis par les maîtres d'école pendant les années précédentes que l'école des garçons n'a pas été pratiquée par moins de 120 élèves pendant l'hiver et 40 environ pendant l'été.

Que l'école des filles a été fréquentée pendant l'hiver par 80 élèves et en été par 30 en moyenne.

Sur ce nombre total d'élèves, huitante environ seront à même de payer la minervale, mais sur ces huitante, il n'en restera peut-être seulement que 40 pour la saison d'été.

On peut sans crainte de se tromper calculer que la minervale pour les deux écoles une somme annuelle de 551 livres.

Les frères et les sœurs proposées à l'école des garçons et à l'école des filles enseigneront les classes élémentaires : première, deuxième et troisième cumulativement.

Ces données étant posées, le conseil communal délibère :

Art 1 le conseil communal insiste à la délibération du 29 mai dernier.

Art 2 pour assurer le paiement des traitements le conseil détermine :

le traitement des maîtres d'école pour les garçons est fixé à		1000
Les revenus spéciaux appliqués à cette œuvre sont de	124,50	
La Minervale produira	275,50	
La commune imposera au Budget	<u>600</u>	
Total égal	1000	
Le traitement annuel des sœurs préposé à l'école des filles et de		1000
Les revenus spéciaux appliqués à cette œuvre sont de	124,50	
La minervale produira	275,50	
La commune imposera au Budget	<u>600</u>	
Total égal	1000 livres	

Art 3 pour établir la nécessité d'une minervale, le conseil déclare se référer aux délibérations du 30 septembre et du 28 octobre proche passés.

Art 4 le conseil communal prend l'engagement formel de voter des sommes ci-dessus mises à la charge de la commune de les porter en dépense au Budget.

Ainsi voté à l'unanimité

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au conseil et signé par le syndic et le secrétaire

Le syndic
de Sonnaz

Le secrétaire
Thomas Ph.

transcription A.Dh.

PROCES VERBAL
Commune de Chamoux
Séance du Conseil délégué
Soumission par Claude Petit



Exploitation d'écorces des chênes de la forêt de Villardizier

L'an mil huit cent cinquante cinq et le onze du mois de novembre à Chamoux, dans la salle consulaire, le Conseil délégué se trouvant réuni aux personnes de

M.M. Masset dit Tarin Jean Vice Syndic,

Vernier Simon et Plaisance Jean-Baptiste, Conseillers délégués

Écrivant Mr Thomas Philibert secrétaire,

Il a été passé l'acte ci-après pour l'intelligence duquel il est expliqué que par acte d'adjudication sous date du vingt huit mai dernier, le Sieur Claude Petit a été déclaré meilleur et dernier enchérisseur pour l'entreprise de l'exploitation d'une partie d'écorces des chênes de la forêt de Villardizier suivant ce qui est prévu par délibération du premier août mil huit cent cinquante quatre.

Copie de cet acte d'adjudication et des pièces y annexées a été transmise à Monsieur l'Intendant, qui a accordé son décret d'approbation sous la date du dix sept octobre dernier.

En conséquence de ce qui a été dit et convenu dans les actes relatés, comparaissent Sieur Claude, fils majeur et séparé de vivant Sieur Ambroise Petit et Sieur François Bruno feu Nicolas Nayroud, tous les deux propriétaires, agriculteurs nés et domiciliés à Chamoux.

Le premier en qualité d'adjudicataire des écorces de la forêt de Villardizier, promet, s'oblige et s'engage d'observer ponctuellement toutes les clauses et conditions de l'exploitation dont il est devenu adjudicataire en se conformant principalement aux prescriptions de Monsieur l'Intendant forestier ; et surtout encore de payer aux termes convenus le montant de son adjudication en la somme par lui promise de cent cinquante livres.

Le second en qualité de caution solidaire en déclarant se rendre principal payeur, promet et s'oblige de remplir lui-même toutes les obligations imposées au Sieur Claude Petit pour le cas où celui-ci ne les remplirait pas ponctuellement et suivant ce qui est prévu au procès verbal d'adjudication et dans les autres actes cités, dont il dit avoir une parfaite connaissance après lecture qui vient de lui en être faite.

Cette soumission avec caution est acceptée par le Conseil délégué dans l'intérêt de la commune mais sous l'approbation de Mr l'Intendant.

De tout quoi procès verbal rédigé séance tenante, lu au conseil, et signé par le vice Syndic, l'adjudicataire, et sa caution et par les délégués.

Le Syndic

Le Secrétaire

Transcription E.A..

**Soumission par Granier François, Maillet Pierre et Choudin Philippe
Adjudication des carrières de loses et des blachères**

L'an 1855 et le 22 du mois de novembre à Chamoux dans la salle consulaire

Le conseil délégué étant réuni aux personnes de :

M.M. Fantin Fabien vice syndic,

Plaisance Jean-Baptiste, et Vernier Simon, Conseillers délégués

Écrivant M. Thomas Philibert secrétaire.

Il a été passé l'acte ci-après, pour l'intelligence duquel il est expliqué que par acte d'adjudication sous date du 23 août dernier, le sieur Maillet Pierre sous la caution de Nayroud Simon-Joseph a été déclaré adjudicataire de la carrière de loses de Château-Verdun pour la séance annuelle de 17 livres.

Le sieur Choudin Philippe sous la caution de Bouvard Sébastien est devenu adjudicataire de la carrière de loses de Berres Bouvard pour la cense annuelle de huit livres.

Enfin le sieur Granier François est devenu adjudicataire d'une blachère, du menu bois et du feuillerin sur une pièce située sur la rive droite d'Arc, territoire d'Aiton pour une cense annuelle de 85 livres.

Copie de cet acte d'adjudication et des pièces annexées a été transmise à Monsieur l'Intendant de Maurienne qui y a admis son décret d'approbation sous la date du 8 novembre courant.

En conséquence de ce qui a été réglé et convenu dans les actes sus relatés,

Comparaissent

1°- sieur Pierre feu François Maillet agissant comme débiteur principal et sieur Simon Joseph fait Pierre Nayroud, agissant comme caution, tous les deux nés et domiciliés à Chamoux,

2°- Philippe feu Claude Choudin, débiteur et principal obligé né et domicilié à Chamoux, Bouvard Sébastien agissant comme caution de ce dernier, né et domicilié au même lieu,

3°- François Granier, natif de Saint-Pierre de Soucy, aussi domicilié à Chamoux débiteur principal et Claude feu Joseph Vénipé, sa caution solidaire, né et domicilié à Chamoux.

Lesquels chacun en ce qui le concerne promettent et s'obligent d'observer ponctuellement toutes les clauses et conditions contenues dans les actes cités plus haut et dans le cahier des charges dressé pour le Bail donc ils sont devenus adjudicataires ; ils promettent notamment de payer régulièrement aux époques convenues et fixées par les actes cités la cense annuelle par eux offerte.

Les cautions : Nayroud Simon Joseph, Bouvard Sébastien et Venipé Claude déclarent expressément prendre les mêmes engagements que les débiteurs principaux et s'engagent à remplir eux-mêmes leurs obligations à leur défaut ; ils déclarent en avoir une parfaite connaissance, pour avoir entendu lecture de toutes les pièces.

Cette soumission avec caution est acceptée par le Conseil délégué dans l'intérêt de la Commune, mais sous la condition de l'approbation de M. l'Intendant.

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu aux adjudicataires et à leur caution en présence de deux témoins qui s'igneront ci-après avec tout les comparants et les membres du Conseil.

Granier François

marque de Venipé Claude X

Laurent Christin Louis Christin

Pierre Maillet

S.Jph Nayroud

Bouvard

Choudin Philippe

Marque de Jean Baptiste Aguettaz témoin +

Marque de Claude Aguettaz témoin +

Fantin

Vernier

Plaisance

Thomas Ph^t

PROVINCE
de
MAURIENNE
Commune de *Chamoux*

PROCÈS-VERBAL

D'élection des Conseillers délégués et suppléants dans ladite Commune.
(Art. 92 et 93 de la loi du 31 octobre 1848.)

L'an mil huit cent cinquante *cinq* et le *vingt-cinq* du mois de *novembre* le Conseil communal, réuni dans la salle consulaire, ensuite d'avis officiel de convocation de M. le Syndic, aux personnes de MM.

Fantín Fabien vice syndic, Thomas François, Thiabaud François, Vernier Simon, Plaisance Jean-Baptiste, Petit Ambroise, Maillé François, Guidet Jean, Mamy Joseph, Deglapigny Jean-Amédée, Nayroud Simon-Joseph

sous la présidence de M. *Fantín vice-Syndic*, et en l'assistance de M *Thomas Philibert* Secrétaire communal.

Vu les articles 92 et 93 de la loi du 31 octobre 1848;

Procédant à la votation pour la nomination de deux conseillers délégués et de deux suppléants; à cet effet, des billets en blanc ont été par les soins de M. le Syndic, remis à chaque membre du Conseil communal. Ces billets après avoir été remplis, ont été mis dans l'urne et ensuite extraits par M. le "Syndic, et le dépouillement a donné le résultat suivant :

Le Citoyen *Mamy Joseph* ayant obtenu 7 votes;

Le Citoyen *Vernier Simon* en ayant obtenu 6 ,
ont été nommés .Conseillers délégués.

Le Citoyen *Deglapigny Jean-Amédée* *ayant obtenu 7 votes;

Et Le Citoyen *Plaisance Jean-Baptiste* en ayant obtenu 9 par *ballotage*
ont été nommé suppléants.

De tout ce il a été rédigé le présent procès-verbal, qui a été signé à triple original, les jour, mois et an que dessus.

Vu : Le Syndic,
Fantín

Le Secrétaire
Thomas Ph^t

Transcription A .Dh.

Projets du budget 1855

L'an 1855 et le 27 novembre à Chamoux dans la salle consulaire,
Le conseil délégué réuni aux personnes de MM.
Fantin Fabien vice syndic
Écrivain M. Thomas Philibert secrétaire

(sic)

M. le vice syndic rapporte

Les économies sur les exercices antérieurs sont considérables mais d'un autre côté nous aurons à voter aussi une somme considérable pour les travaux de la maison commune.

Les revenus ordinaires diminueront à cause de la rentrée de la cartelle du dépôt de 1000 £ dont le capital sera retiré ; mais d'un autre côté ce revenu sera augmenté à l'endroit des censes des bâtiments et loyers des emplacements pour les foires.

Les dépenses ordinaires seront votées comme obligatoires sous les modifications suivantes que le soussigné propose comme nécessaires :

Le salaire du pedon postal sera supprimé puisque la commune n'a plus de pedon à sa charge ; mais d'un autre côté le salaire du vallet communal sera porté à **100 £**.

Il devra être porté pour l'entretien de la pompe une somme de **12 £** convenue avec le sieur Nayroud André.

Le salaire du cantonnier passera des dépenses extraordinaires où il a figuré jusqu'à ce jour, Dans les dépenses ordinaires sans variation de chiffre.

Le traitement des maîtres et des maîtresses d'école devra être porté à **1200 £** pour se conformer à la délibération prise à ce sujet.

Le traitement de M. le curé et de M. le vicaire devront être laissés entièrement à la charge de la caisse ecclésiastique.

Toutes les autres dépenses ordinaires devront être votées dans les mêmes sommes que pour l'exercice en cours.

Les dépenses extraordinaires sont celles ci-après :

1° pour la maison communale : la grande dépense qu'a entraînée cette entreprise nécessite la réimposition de la somme de **3250 £**, que déjà le conseil communal dans la délibération du compte du Percepteur, exercice 1854, avait eu l'intention de réserver pour cet objet.

2° le greffier demande une indemnité de **50 £** pour deux translocations du Greffe à l'occasion des réparations faites à la maison communale.

3° il est indispensable que la Perception du mandement soit munie d'une caisse forte et d'un Bureau ; nous avons l'occasion d'acheter ces objets à Monsieur Guillot ex trésorier : je vous propose une allocation de **275 £**.

4° il est indispensable aussi d'acheter des échelles d'engins et autres accessoires pour la pompe. On votera **50 £**.

5° on continuera pour la canalisation du Gelon à voter **500.£**

6° si pour le prix de fois on vote **70.£**

7° pour le parc dans le Bourg nous avons déjà les plan et projet. Nous devons porter **300 £** pour arriver à compléter la dépense proposée et voter en outre pour le même objet d'une somme de **800 £** emprunter suivant délibération du 30 septembre dernier.

8° la fontaine de Villardizier a besoin de réparations urgentes ; je propose une dépense de **100 £**.

9° en 1854 le conseil apporte **110 £** pour l'instruction d'une sage-femme; la même allocation doit encore être maintenue.

10° Il faut dire de même pour un médecin.

11° la contestation du chemin de Champlarent nous laisse des frais à payer ; il serait à propos de voter **100.£**

12° les livres du cadastre sont depuis longtemps dans un état déplorable ; le gardien de ses livres sollicite depuis longtemps une allocation pour les réparations indispensables qu'il y faut faire ; il serait le cas de voter pour cet objet au moins **50 £**.

13° le géomètre Vullierme réclame des vacations par lui faites dans la contestation relative au chemin de Champlarent ; le conseil devra lui allouer sa demande **39,50 £**.

14° le Percepteur d'Aiguebelle demandé les impôts arriérés du diguement **581 £**. on devrait voter cette somme ; le même impôt pour chaque année s'élève aussi à **116,26 £**.

On devra encore allouer cette dépense.

Le conseil de délégué délibère :

1°) l'Actif se compose

a) fonds disponibles des exercices antérieurs	3363,11
b) revenus et recettes ordinaires	3608,51

Total de l'actif	6971,62

Le Passif comprend

a) dépenses ordinaires	4500,50
b) dépenses extraordinaires	6631,76

Total du passif	11 132,26

La somme à imposé est de : 4160,64

La différence entre l'actif de 1854 et celui de 1855 consiste dans les économies des exercices antérieurs.

La proposition du budget ci-dessus mise aux voix est votée à l'unanimité ce

Du tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au conseil et signé par le syndic et le secrétaire

Le syndic
Fantin

le secrétaire
Thomas Pht

Transcription A.Dh.

Indemnité du Pedon

L'an 1855 et le 27 du mois de novembre à Chamoux dans la salle consulaire,
Le conseil communal se trouvant réuni pour la session d'automne aux personnes de MM.

Fantin Fabien vice syndic
Petit Ambroise,
Guidet Jean
Maillet François
Thiabaud François
Guyot Jean
Nayroud Simon Joseph
Plaisance Jean-Baptiste
Vernier Simon conseillers communaux

Écrivain Monsieur Thomas Philibert secrétaire

Monsieur Martin Joseph, vallet communal, demande qui lui soit alloué un salaire pour avoir porté les feuilles d'avis de contribution pour l'année 1854.

Sur quoi le conseil communal, attendu qu'il résulte que Martin Joseph a fait la distribution donc s'agit en 1854 et qu'il n'en a pas été payé,

Délibère à l'unanimité de payer au sieur Martin pour l'objet dont s'agit une somme de 20 livres qui sera puisé sur les fonds prévus pour dépenses casuelles point

Ainsi voté à l'unanimité

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au conseil et signé par le syndic et le secrétaire

Le vice-syndic
Fantin

le secrétaire
Thomas Pht

Frais de vacation du géomètre Vuillierme pour le chemin de Champlaurant

Dans la même séance, présents les mêmes conseillers,

Il est soumis au conseil une parcelle du géomètre Vuillierme pour prix de mensurations faites à l'encontre de Caillet Louis de Champlaurant.

Le conseil communal, vu la parcelle du géomètre Vuillierme au montant de 39 livres 50 centimes,

Attendu que les sommes demandées par M. Vuillierme lui sont bien dues,

Délibère

que la somme de 39 livres 50 centimes lui sera payée, et sera à ces fins portée au Budget de l'exercice 1856 point

Le sieur Simon Vernier fait insérer que les vacations pour les jours où le géomètre déclare n'avoir pu opérer ne peuvent être à la commune ; car si M. Vuillierme n'a pas fait régulièrement avertir l'administration, c'est lui qui a tort ; si au contraire c'est l'administrateur averti qui a négligé de prendre les mesures voulues, c'est à cet administrateurs que M. Vuillierme doit s'adresser. Il consentirait à en allouer une des deux, mais non les deux.

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au conseil et signé par le syndic et le secrétaire,

Pour le syndic absent,
Le vice-syndic
Fantin

le secrétaire
Thomas Pht

Transcription A.Dh.

Dépenses pour translocation du greffe

L'an 1855 et le 2 du mois de décembre à Chamoux dans la salle consulaire,
Le conseil communal s'est réuni en continuation de la session d'automne aux personnes de MM.

Fantin Fabien vice syndic
Plaisance Jean-Baptiste
Vernier Simon
Deglapigny Jean-Amédée
Thiabaud François
Maillet François
Petit Ambroise,
Guidet Jean
Mamy Frédéric, conseillers communaux

Écrivain Monsieur Thomas Philibert secrétaire

M. Mamy Frédéric, greffier du mandement, demande qu'il lui soit alloué une somme de 50 livres pour indemnité de deux translocations successives des registre du greffe, la première en novembre 1854 et la seconde en septembre 1855 ;ces translocation faites à l'occasion des réparations à la maison communale qu'il fournit et le nom des appartements du greffe.
Le conseil communal vu la demande de M. Mamy, après lui avoir proposé un rabais sur sa note, et après les explications données par M. Mamy,

Délibère à l'unanimité

De lui accorder la somme par lui réclamée, qu'il se rapporter au budget de l'exercice prochain 1856 en dépenses extraordinaires.

Le sieur Simon Vernier a déclaré s'abstenir de voter.

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au conseil et signé par le syndic et le secrétaire

Pour le syndic absent,
Le vice-syndic
Fantin

le secrétaire
Thomas Pht

Loyer de la salle de la judicature mendementale

Dans la même séance, présents les mêmes conseillers,

L'ordre du jour appelle de la discussion sur l'opportunité d'augmenter le loyer de la salle de la judicature mendementale et des appartements destinés au greffe.

La discussion fait ressortir que tous les appartements actuellement occupés par la judicature viennent d'être réparés à neuf.

Que, suivant les dispositions du code de procédure civile, la salle d'audience doit être chaque jour ouverte pour les audiences du juge, et que dès lors, on ne peut plus la faire servir pour salle consulaire,

Que sur la demande du greffier on a dû ajouter un cabinet vouté pour tenir les archives mais

Que par tous ces motifs, la commune se croit en droit d'augmenter le loyer annuel, qui comprendra aussi le chauffage de la salle d'audience.

Le conseil communal délibère à l'unanimité qu'il sera demandé pour ce loyer à l'avenir, soit dès le commencement de 1856, une somme de 250 livres.

M. l'Intendant est prié de faire procéder à répartition de cette somme entre les communes intéressées.

Le conseil déclare se soumettre à une expertise pour la fixation de ce loyer si cette formalité est jugée nécessaire.

Ainsi voté à l'unanimité

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au conseil et signé par le syndic et le secrétaire

Le vice-syndic
Fantin

le secrétaire
Thomas Pht

Règlement pour les Pompiers

L'an 1855 et le huit du mois de décembre à Chamoux dans la salle consulaire

Le Conseil communal s'est réuni aux personnes de :

M.M. Fantin Fabien vice syndic,

Mamy Joseph,

Mamy Frédéric,

Plaisance Jean-Baptiste,

Guidet Jean,

Thiabaud François,

Vernier Simon,

Guyot Jean,

Conseillers communaux

Écrivant M. Thomas Philibert secrétaire.

Vu le règlement proposé pour une compagnie de Pompiers à Chamoux suivant délibération du 5 août dernier,

Vu la modification proposée par le Conseil d'Intendance dans le rapport du 8 octobre dernier le

Le conseil communal arrête :

La dernière partie de l'art. 19 du règlement du 5 août dernier : la présidence appartiendra au commandant de la compagnie est supprimé.

Cet article pour le surplus est ainsi modifié :

Le syndic sera membre né du conseil d'administration, il pourra en cas d'absence ou d'empêchement être représenté par celui qui le remplace dans l'administration communale.

Lorsque le syndic assistera en personne aux séances du Conseil, il en sera président ; en cas d'absence du syndic, la présidence appartiendra au commandant de compagnie.

Passer voter à l'unanimité.

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au conseil et signé par le vice syndic et le secrétaire.

Le vice syndic

Fantin

le secrétaire

Thomas Pht

Transcription A.Dh.

Pour mémoire :

Commune de Chamoux

Session d'automne 1855

L'an 1855 et le huit du mois de décembre à Chamoux dans la salle consulaire

Le Conseil communal s'est réuni aux personnes de :

M.M. Fantin Fabien vice syndic, Mamy Joseph, Mamy Frédéric, Plaisance Jean-Baptiste, Guidet Jean, Thiabaud François, Vernier Simon, Guyot Jean, Conseillers communaux

Écrivant M. Thomas Philibert secrétaire.

Affermage des gabelles pour la boucherie

Dans la même séance, présents les mêmes conseillers,

L'ordre du jour appelle la discussion sur la proposition d'affermir les gabelles pour la boucherie.

Le Conseil délibère :

Art. 1- le droit de percevoir l'impôt des gabelles sur les viandes sera acensé aux enchères.

Art. 2- l'adjudicataire de ce fermage aura seul le droit de percevoir et d'exiger le remboursement de l'impôt des gabelles mis à la charge de la Commune pour la consommation des viandes.

Art. 3- l'adjudicataire reste exclusivement chargé de faire la rentrée de ce qui sera dû par les Bouchers et consommateurs donc il sera parlé ci-après ; l'administration communale ne reste chargée en rien de cette rentrée.

Art. 4- le fermier pourra être Boucher, il aura le droit de percevoir sur toutes les têtes de Bétail qui seront abattues les droits ci-après établis :

1°- sur toutes les grosses bêtes : bœuf ou vache tués pour être ensuite vendu, pour chaque tête : 10

2°- sur les grosses bêtes tuées par les particuliers pour leur usage privé deux. 5

Sont néanmoins exemptées du droit les bêtes que les particuliers seraient obligés de tuer par suite d'accident bien constaté, après en avoir obtenu l'autorisation de l'administration.

3°- pour chaque tête de veau destiné à la vente 1,50

4°- pour chaque mouton destiné à la vente 1,50

Pour toutes les autres viandes et dans tous les cas d'abattage, le tarif reste tel qu'il est fixé par la loi des gabelles. Le droit sur l'abattage des cochons est seul réservé à la commune.

Art. 5- nul ne pourra tuer aucune espèce de viande de boucherie ci-dessus déterminée sans en avoir auparavant fait la déclaration au fermier et sans avoir payé les droits entre ses mains.

Art. 6- les contraventions à cet article surtout poursuivies et punies suivant les dispositions de la loi sur la gabelle.

Art. 7- la mise à prix pour les enchères est fixée à 200 livres.

Art. 8- la déclaration pour tuer des bêtes dans la viande devra être débitée au public devra être faite cinq jours à l'avance, faute de quoi il y aura contravention à l'art. 5 ci-dessus

Art. 9- le fermier reste obligé de fournir de la bonne viande au public, tous les jours et principalement les mardi et samedi aux prix qu'ils seront fixés par les [?] du conseil délégué.

Ainsi voté à l'unanimité

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au Conseil et si on est pas enlevé ce samedi et le secrétaire.

Le syndic

le secrétaire

Fantin

Thomas Ph^t

Dette

Le sieur Jean Guyot présente une parcelle au montant de 21 livres 40 centimes pour travaux et fournitures dans l'intérêt de la commune.

Le conseil communal reconnaît la légitimité de la dette portée par parcelle du 1er décembre courant, et en ont donné le paiement sur les fonds prévus pour dépenses casuelles.

Ainsi voté à l'unanimité

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au conseil pont est signé par le vice-syndic et le secrétaire

Le syndic

le secrétaire

Fantin

Thomas Ph^t

Transcription A.Dh.

SOMMAIRE

Date de la délibération	objet	page	Mots-clés
1-4-1855	Achat d'une pompe à incendie	3	pompe incendie
15-4-1855	Canalisation du Gellon et établissement d'une route à travers la vallée de Chamoux à La Rochette	4	Canalisation Gellon Route de La Rochette
22-5-1855	Adjudication de l'écorce des chênes de Villardizier	6	écorce Villardizier
1-8-1855	Affouage de Villardizier pour 1854, 55, 56	8	coupe bois Villardizier
29-5-1855	Proposition pour une école de garçon dirigée par des frères de la Croix	10	école garçons
3-6-1855	Acensement de carrières de loses et blachères	11	acensement loses lauzes blachères
3-6-1855	Indemnités géomètre	12	mensuration communaux
3-6-1855	<i>Trois notes d'ouvrage fait pour le compte de la commune</i>	13	services
25-11-1855	Acensement aux enchères de deux carrières de loses	14	acensement enchères loses lauzes
19-6-1855	<i>Concession à Pierre Maillet pour réparer la chaussée détruite par le Nant de Montendry sous son moulin de cinq arbres à prendre parmi ce que les habitants du hameau de Villardizier ont coupé</i>	16	catastrophe moulin Maillet coupe bois Villardizier
19-6-1855	Concession de huit plantes de bois dans la forêt communale	17	coupe bois Villardizier
19-6-1855	<i>Mesures contre les crues du ruisseau</i>	17	Crue ruisseau
26-6-1855	Rôle spécial de corvées pour réparer la brèche faite par le ruisseau de la Croix et rétablir le chemin de Ponturin par Villardizier	18	Corvées chemin
1-7-1855	Affaire des banniveaux Maillet coupés sur la forêt de Villardizier contre l'avis des habitants !	20	coupe bois Villardizier
6-8-1855	Élections	21	élections
29-7-1855	Reconnaissance et réception d'une pompe à incendie	28	pompe incendie
5-8-1855	Salaire du pedon et vallet communal (description de leurs tâches)	29	pedon vallet communal
5-8-1855	Règlement pour un corps de pompiers	30	règlement pompiers
16-9-1855	Budgets pour la Canalisation Gellon, et l'ancienne Route Royale	32	Canalisation Gellon Route Royale
29-7-1855	Dispositions pour une école de garçon dirigée par des frères de la Croix	33	école garçons
29-7-1855	Revirement de fonds (<i>réparations à la maison communale</i>)	34	réparations maison communale
30-9-1855	Minervale à établir sur les Écoles	35	financement frais scolaires
30-9-1855	Revirement de fonds pour payer la maison communale	36	paiement maison communale
28-10-1855	Minervale sur les Écoles	37	financement frais scolaires
1-11-1855	Taxe sur la viande	38	Taxe viande
4-11-1855	Minervale sur les élèves des Écoles	39	financement frais scolaires
11-11-1855	<i>Exploitation d'écorces des chênes de la forêt de Villardizier</i>	40	écorces Villardizier

22-11-1855	<i>Adjudication des carrières de loses et des blachères</i>	41	acensement loses lauzes blachères
25-11-1855	Élection des Conseillers délégués et suppléants	42	élections
27-11-1855	Projets du budget 1855	43	projet budget
27-11-1855	Indemnité du Pedon	45	Indemnité pedon
27-11-1855	<i>Frais de vacation du géomètre pour le chemin de Champlarent</i>	45	géomètre chemin Champlarent
2-12-1855	Dépenses pour translocation du greffe	46	frais greffe
2-12-1855	<i>Loyer de la salle de la judicature mendementale</i>		Loyer salle justice
8-12-1855	Règlement pour les Pompiers	47	Règlement Pompiers
8-12-1855	<i>Affermage des gabelles pour la boucherie</i>	48	gabelles boucherie
8-12-1855	<i>Dette</i>		Frais services